FRC4.30825

RAPPORT

AU NOM

DE LA COMMISSION DES VINGT-UN,

Créée par décret du 7 Nivôse, an III.

Pour l'examen de la conduite des Représentans du peuple Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois et Barere, membres de l'ancien comité de salut public, et Vadier, membre de l'ancien comité de sûreté générale,

Fait le 12 Ventôse,

Par SALADIN, Représentant du Peuple,

Député par le département de la Somme;

Imprimé en exécution de l'article XII de la loi du 8 brumaire, an III.

Le peuple français recourbé sous le joug de la plus odieuse et de la plus vile tyrannie; — une législation atroce et sanguinaire substituée à cette législation morale et douce, par laquelle un peuple libre veut et doit être gouverné; — la terre de la liberté couverte de prisons, affaissée sous le poids des échafauds, regorgeant le sang dont chaque jour elle étoit abreuvée; — la terreur planant sur toutes les têtes; — le désespoir versé à flots dans toutes les ames; — le deuil répandu sur toutes les familles; — la consternation dans toutes les cités; — des armées révolutionnaires parcourant les départemens, précédées de l'épouvante, accompagnées de la dévastation, suivies de la mort; — le plus insolent despotisme siégeant au milieu de la représentation nationale qu'il comprimoit et qu'il tendoit à anéantir: telle étoit, citoyens-représentans, votre position à l'époque du 9 thermidor, époque à jamais mémorable, où, ramenés au bien par l'excès du mal, où, rappelés au sentiment énergique de votre indépendance par l'excès même de l'oppression, où, rendus à votre caractère et à votre dignité par l'excès des dangers sous lesquels la République sembloit près de succomber, vous avez frappé les tyrans, et encore une fois sauvé la patrie.

Mais le coup terrible et salutaire que vous avez porté, a-t-il atteint toutes les têtes coupables? Robespierre, Couthon, Saint-Just ont péri; mais la tyrannie a-t-elle péri avec eux? N'est-il plus de leurs complices?

Voilà ce que le peuple, indigné des attentats commis contre ses droits, craignant ceux qu'on oseroit commettre encore, d'autant plus jaloux d'assurer

THE NEWBERRY LIBRARY

sa liberté, qu'elle a été plus audacieusement violée, qu'il a été plus perfidement trompé ; voilà ce que le peuple vous demande, et voilà sur quoi la justice, l'intérêt général, votre gloire vous commandent de vous prononcer, pour que, s'il est encore des coupables, ils soient enfin punis ; pour que, s'il n'en est plus, l'opinion publique, fixée par l'examen sévère que vous aurez fait, les soupçons s'évanouissent, les agitations cessent; et rien ne pouvant plus altérer la confiance du peuple dans la Convention nationale, rien ne puisse non plus s'opposer aux efforts constans de la Convention nationale pour le bonheur du peuple.

Citoyens, vous avez senti la nécessité d'éclaircir ces soupçons élevés par la voix publique contre quelques-uns de nos collègues, membres des anciens comités de salut public et de sûreté générale ; vous avez senti la nécessité d'approfondir les dénonciations plus directes qui vous ont été faites contre eux ; vous avez senti le besoin de vous épurer, s'il est vrai qu'il y ait encore dans votre sein des amis, des agens, des complices de la tyrannie ; vous avez chargé en conséquence vos trois comités de salut public, de sûreté générale et de législation, d'examiner s'il devoit être donné suite à ces dénonciations. Vos comités vous ont déclaré qu'il y avoit lieu à examen de la conduite de Barère, Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, membres de l'ancien comité de salut public, et de Vadier, membre de l'ancien comité de sûreté générale, et d'après cette déclaration, vous avez nommé une commission de vingt-un membres pour vous faire un rapport sur les faits dénoncés et les preuves produites à l'appui.

C'est ce rapport, si long-temps attendu, que je viens vous présenter. Nous avons paru peut-être lutter contre l'impatience publique ; mais ce rapport exigeoit de notre part un travail préalable, long et pénible, dans lequel il a fallu toute l'activité du sentiment du devoir pour en tempérer l'âpreté et les dégoûts.

Mais ce rapport a dû être précédé de la communication de toutes les pièces aux prévenus ; mais il étoit de notre devoir de les entendre, et nous les avons entendus pendant plusieurs séances.

Le rapport que je vais vous présenter ne portera, d'après l'intention et les termes de votre décret, que sur les faits compris dans les dénonciations, et sur les quatre individus de qui vos comités vous ont dit qu'il y avoit lieu d'examiner la conduite. Tout ce que nous serons obligés de vous dire au-delà, ou pour l'exact historique des faits, ou d'après la teneur des pièces, n'est entré ni dans notre examen, ni dans nos motifs, ni dans notre détermination. Loin de nous l'idée d'avoir cherché à appercevoir et à vous indiquer un plus grand nombre de coupables : trop heureux si le résultat de la tâche douloureuse que vous nous avez imposée, pouvoit être de vous dire qu'il n'en existe point !

Au reste, n'attendez pas que ce rapport vous présente l'histoire entière et générale de la tyrannie qui a dix-huit mois pesé sur le peuple français, ni de la vaste conspiration tramée contre la liberté : votre commission n'a vu, n'a dû voir que le but que vous lui avez montré ; et laissant à l'observateur philosophe le soin pénible, mais utile, de rapprocher les événemens, d'en indiquer les causes, de faire connoître les ressorts et la fin d'une conspiration qui doit à jamais instruire et éclairer les peuples, elle s'est rigoureusement renfermée dans l'objet de son institution.

En conséquence, pour éclairer sa marche et assurer sa détermination, elle a d'abord examiné quelles étoient les fonctions préparatoires que vous lui aviez confiées, jusqu'où elles s'étendoient, quelles sont celles que la Convention nationale remplit elle-même dans ce moment; et ce n'est pas sans éprouver quelqu'allégement qu'elle s'est convaincue qu'elle n'étoit, que vous n'étiez vous-mêmes que jury d'accusation, et qu'elle n'avoit pas à remplir le terrible ministère de préparer le jugement suprême et absolu de la Convention nationale.

Laissant donc au jury de jugement et au tribunal la tâche qui leur appartiendroit, s'il y avoit lieu de renvoyer les prévenus devant eux, nous nous sommes appliqués et bornés à voir si les faits dénoncés présentent un tel

caractère de gravité, si les preuves à l'appui impriment à ces faits un tel caractère de vérité, et offrent aux esprits un tel principe de conviction, qu'il puisse et doive y avoir lieu à accusation.

Ces bases posées, nous avons examiné et discuté les faits ; ils nous ont paru se réunir et se classer tous dans ces deux chefs principaux :

TYRANNIE EXERCÉE SUR LE PEUPLE FRANÇAIS.

OPPRESSION DE LA REPRÉSENTATION NATIONALE.

Nous nous sommes dit ensuite :

Il y a tyrannie toutes les fois qu'il est attenté arbitrairement à la liberté individuelle des citoyens.

Il y a tyrannie toutes les fois que la terreur devient le ressort et l'arme du gouvernement.

Il y a tyrannie, quand les citoyens ne trouvent plus dans l'arche sainte des lois la garantie de leur vie, de leur honneur, de leur fortune ; quand, surtout, les lois criminelles, vengeresses du crime, mais protectrices de l'innocence, sont altérées, violées et ployées au gré et suivant l'intérêt ou le caprice des gouvernans.

Il y a tyrannie, quand les tribunaux obéissent à une autre volonté, à une autre impulsion que celle de la loi.

Il y a tyrannie, enfin, et c'en est le plus haut degré, le dernier période, quand le corps représentatif de la nation, investi de la confiance et des pouvoirs du peuple, est tenu en état d'oppression ; quand la liberté des opinions est comprimée ; quand l'action de ce corps est paralysée ; quand sa puissance est usurpée ; et quand, par l'abus le plus criminel d'une confiance trop étendue, à la faveur d'une popularité trop facilement surprise, ceux-là mêmes qui sont revêtus de cette confiance, qui ont acquis cette popularité, ne s'en servent que pour attirer à eux l'autorité, fonder leur despotisme, asservir le peuple, avilir et détruire ensuite par son avilissement même le corps représentatif de la nation.

Ce seroit en vain, citoyens-collègues, que nous essaierions de dissimuler à la France, à l'Europe ce que nous sommes forcés de nous avouer à nous-mêmes. Cet état, cet ordre de choses destructif de tout gouvernement, négatif de tous les principes qui en sont la base, subversif de tous les droits, exclusif de toute liberté, de toute sûreté, meurtrier de la souveraineté du peuple et de son indépendance, meurtrier dans une acception plus exacte encore de la représentation nationale, cet état n'a que trop existé. C'est à votre énergie, à votre fermeté, à votre courage ; c'est à cet instinct sûr et rapide du peuple, qui dans le moment de la crise lui fit ouvrir les yeux, lui montra quels étoient et où étoient ses représentans fidèles, et le rallia autour de vous, que nous devons notre renaissance à la liberté, à la tranquillité, à l'espérance, bannies depuis si long-temps du sol de la République.

Mais il faut consolider ce retour, il faut prévenir à jamais celui de ces jours désastreux dont le souvenir est si affligeant encore ; il faut déraciner la tyrannie, la frapper dans tous ceux qui y ont eu part ; effrayer par un grand exemple tous ceux qui pourroient en concevoir le desir, ou en nourrir la pensée ; et c'est dans cette vue conservatrice des droits du peuple, et des vrais principes de la révolution, que votre commission, après avoir caractérisé et qualifié les délits dénoncés, s'est occupée à rechercher si Barère, Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois et Vadier, dont la conduite a paru à vos comités devoir être examinée, ont été réellement auteurs, fauteurs et complices de ces délits.

Le premier, que nous avons qualifié TYRANNIE EXERCÉE SUR LE PEUPLE FRANÇAIS, consiste :

A avoir couvert la France de prisons.

A avoir donné et fait exécuter des ordres arbitraires, soit en se permettant

l'interprétation et l'extension les plus funestes de *la loi du 17 septembre, concernant les gens suspects*, soit même en s'élevant au-dessus de cette loi par des dispositions évidemment usurpatrices du pouvoir législatif.

A avoir influencé le tribunal révolutionnaire et les commissions populaires.

A avoir établi et créé des commissions de cette nature, et notamment à Orange.

A avoir basé cette commission illégalement établie, sur les principes barbares et tyranniques de la loi du 22 prairial qui n'existoit pas encore.

A avoir ensuite, en proposant cette loi, généralisé les principes monstrueux qu'elle renfermoit, et en avoir fait la base de la législation criminelle.

A avoir autorisé et encouragé les agens sanguinaires de la tyrannie dans les départemens, et y avoir même exécuté les mesures les plus féroces et les plus cruelles.

Si ces faits sont prouvés, la tyrannie, la tyrannie la plus atroce le sera aussi, et votre détermination ne pourra être plus long-temps incertaine sur ceux qui l'ont si audacieusement exercée.

Reprenons.

L'existence de mille bastilles sur le sol de la République, trente maisons d'arrêt connues à Paris, sans y comprendre les prisons particulières de chaque section, car chaque section ou plutôt chaque comité révolutionnaire avoit la sienne ; les citoyens incarcérés par milliers : ce sont là des faits qui, par leur publicité et leur notoriété, n'ont pas besoin d'autres preuves.

Je me bornerai donc à vous indiquer l'état des prisons existantes dans Paris seulement, à l'époque du 13 fructidor (1) ; elles sont au nombre de 28, et l'on n'y voit pas la maison du Dreneuc, rue de Provence, non plus que celle de Talaru, rue de la Loi.

Je vous indiquerai encore l'état des prisons des 24 et 28 prairial (2).

Il s'élève donc à 30 le nombre des bastilles, que sous le règne de la liberté nous avons vues dans une seule ville prendre la place de trois ou quatre prisons, qui, sous le despotisme de nos premiers tyrans, menaçoient la liberté des Français.

Et comme si ce nombre dût encore paroître insuffisant, un arrêté du comité de salut public, du 4 messidor, signé Billaud-Varennes, Barère, Robespierre, Collot-d'Herbois, Prieur, Carnot, Lindet et Couthon, destine à cet usage le collège des Quatre-Nations. En lisant cet arrêté, on remarque l'objet apparent de cette nouvelle destination : *C'est*, y est-il dit, *pour y déposer momentanément et provisoirement les personnes mandées à Paris par le comité, et qui, aux termes de l'arrêté du 30 prairial, doivent être entendues par le commissaire des administrations civiles* (3).

Ce n'étoit qu'un dépôt provisoire et momentané. Eh bien, citoyens, si vous n'avez pas descendu dans ces demeures horribles, vous avez pu au moins en contempler les effrayans dehors ; et à la vue de ces affreuses précautions, de ce raffinement avec lequel on a calculé le degré d'air et de jour qu'il falloit laisser à des hommes que rien encore ne montroit coupables, vous avez pu juger quel étoit ce dépôt !

En poussant enfin vos raisonnemens plus loin, vous vous êtes dit : que puis ne tel étoit le système perfide du gouvernement, que la liberté devoit *s'établir par la terreur ;* que c'étoient les *demi-mesures qui faisoient traîner les révolutions en longueur*, comme le disoit Billaud-Varennes dans la séance du 5 septembre 1793, en demandant l'arrestation des gens suspects et l'organisation de l'armée révolutionnaire : il est clair, il est prouvé que ce nombre effrayant de prisons, élevé dans le sein d'un Etat libre, étoit le fait de ceux qui étoient chargés de diriger l'action du gouvernement.

---

(1) V. pièces à la suite n°. 1.

(2) V. pièces n°. 2.

(3) V. les pièces n°. 3.

Ce n'est pas que nous veuillions vous faire envisager comme tyranniques les précautions qui ont été prises et qui ont dû l'être contre les malveillans et les êtres véritablement suspects ; mais c'est dans l'abus et l'excès de ces précautions que fut la tyrannie ; c'est dans la transgression de la loi qui déterminoit à quels traits on devoit reconnoître les gens suspects ; c'est dans cet arbitraire atroce, sans cesse mis à la place de la loi, au nom de laquelle on arrachoit à leurs familles, à leurs affaires des citoyens innocens, paisibles et vertueux.

La nomenclature de ces actes oppressifs, de ces arrestations non motivées seroit infinie. Si ce n'étoit abuser de vos momens et fatiguer votre attention, que de vous en faire passer sous les yeux le volumineux cahier, vous y remarqueriez presque toujours à côté des signatures de Robespierre, Couthon et Saint-Just, souvent à côté de chacune d'elles isolées, celles cumulatives de Barère, Billaud-Varennes et Collot-d'Herbois ; quelquefois vous apperceviez des minutes de ces mandats d'arrêt, signées d'un seul membre, de Robespierre, par exemple ; quelquefois aussi de Barrère, de Billaud-Varennes et de Collot-d'Herbois.

Ces faits qu'il importoit de relever, jettent peut-être quelques lumières sur l'existence d'un bureau de police générale dont vous avez beaucoup entendu parler, qu'aux jours de la terreur, on a vu formé, établi près le comité de salut public, que nos collègues prévenus prétendent être l'invention criminelle de Robespierre ; bureau de police générale, qu'ils ajoutent avoir été constamment présidé, dirigé, activé par Robespierre ; en son absence, par Saint-Just et par Couthon, auquel ils soutiennent enfin qu'ils ont toujours été étrangers.

Quand les faits que je me suis borné à vous indiquer, ne réduiroient pas à sa juste valeur cette objection, vous auriez encore à examiner jusqu'à quel point on est innocent ou coupable quand on a souffert le mal qu'on pouvoit et qu'on devoit empêcher.

Vous auriez à examiner jusqu'à quel point les membres dénoncés auroient poussé l'oubli de leur devoir, en laissant se former à côté d'eux, dans un comité dont ils étoient membres, une institution évidemment tyrannique et oppressive, une institution contraire à vos lois, et qui réduisoit à une nullité presqu'absolue le comité essentiellement chargé des fonctions qu'usurpoit cette institution illégale.

Mais, est-il bien vrai que si Robespierre a été l'inventeur de ce bureau, il en ait aussi été, avec Saint-Just et Couthon, le président, le chef, l'unique directeur ?

Robespierre présidoit-il, dirigeoit-il ce bureau pendant le temps que, de l'aveu des membres dénoncés, il étoit absent du comité de salut public (1) ? ou si, sans y paroître, son esprit y vivoit, son influence y régnoit, pourquoi le souffroit-on ? A-t-on oublié d'ailleurs que pendant cet intervalle de temps Saint-Just a fait un séjour presqu'habituel à l'armée du Nord ?

Ce n'est pas tout : on est forcé de convenir que les seules signatures de Robespierre, de Couthon, de Saint-Just, n'eussent pu imprimer à ces actes un degré de légalité suffisant pour garantir leur exécution ; et pourquoi y trouve-t-on jointes celles des membres qui se prétendoient totalement étrangers à ce bureau ? Y étoient-ils étrangers, ceux qui en connoissoient l'existence, et qui ne le dénonçoient pas, lorsque la confiance de l'assemblée leur en faisoit un devoir ? y étoient-ils étrangers, ceux de qui les signatures étoient nécessaires à ces actes, et qui les donnoient avec complaisance, ceux qui prétendent, mais qui probablement ne persuaderont pas qu'elles leur étoient arrachées ou surprises ? Etoit-il étranger à ce bureau de police générale, celui qui, le 7 thermidor, vous disoit à cette tribune, après un pompeux éloge de Robespierre, après avoir exalté *sa réputation patriotique*,

(1) On sait que cette absence a duré quatre décades au moins, c'est-à-dire depuis la fin de prairial jusqu'au 9 thermidor.

méritée par cinq années de travaux, et par ses principes imperturbables d'indépendance et de liberté : « C'est ainsi que les comités réunis, forts de votre confiance et de leurs intentions, vous délivreront *par la police générale* de cette tourbe d'intrigans adroits, de conspirateurs bannaux, qui tourmentent et anéantissent l'esprit public, et sont les bas serviteurs de l'aristocratie. »

Remarquez, citoyens, que ce qui donna lieu à cette déclaration, dans laquelle Barère s'identifioit avec les chefs, les directeurs du *bureau de police générale*, c'étoit la pétition d'un certain Magenthies, *pétition artificieuse*, dit Barère, dont *l'auteur, aussi insensé que coupable, essayoit de jeter du ridicule sur une fête célèbre et politique, qui a neutralisé l'athéisme et rappelé à la morale ;* auteur enfin que Barère annonce *être déjà arrêté et traduit devant les tribunaux.*

Faut-il à ces preuves multipliées du fait que Robespierre ne dirigeoit pas seul le bureau de police générale, en joindre encore de nouvelles? écoutons Fouquier-Tinville, dans son mémoire intitulé *Réponse.*

Il combat l'objection de Billaud :

« Je n'ai jamais eu connoissance, dit-il (1), que le bureau de police » générale dont parle Billaud, fût un établissement distinct et séparé du » comité de salut public ; et je devois d'autant moins y croire, que j'ai vu » plusieurs fois Lejeune, l'un des secrétaires en chef de ce bureau, venir » faire approuver son travail dans le lieu des séances du comité de salut » public : je n'ai su que ce citoyen Lejeune étoit un des chefs de ce bureau, » que pour l'avoir vu venir dans le lieu des séances du comité ; car il est de » fait que je n'ai jamais été dans le lieu où se tenoit ce bureau de la police » générale. D'ailleurs, tous les ordres m'ont été donnés dans le lieu des » séances du comité, de même que tous les arrêtés qui m'ont été transmis, » étoient intitulés : *Extrait des registres du comité de salut public, et signés de* » *plus ou moins de membres de ce comité.* »

Fouquier répète les mêmes déclarations dans plusieurs endroits de son mémoire, et notamment page 28.

Les mandats d'arrêt n'étoient donc pas, comme on le prétend, l'ouvrage des seuls Robespierre, Couthon et Saint-Just ; d'autres membres encore y ont participé d'une manière directe et précise.

C'est ce dont vous vous convaincrez par la lecture de ceux de ces actes que votre commission a cru devoir vous être présentés à cause des caractères de partialité et d'affectation qui les distinguent de cette multitude d'actes pareils, dont il seroit bien difficile d'apprécier la valeur.

C'est dans ceux-là sur-tout que vous prendrez une idée exacte de la légèreté avec laquelle on disposoit de la liberté des citoyens.

Le premier est celui décerné contre Antonnelle, juré au tribunal révolutionnaire. Il est ainsi conçu :

« Les comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que le citoyen » Antonelle, juré au tribunal révolutionnaire, sera mis sur-le-champ en » état d'arrestation, et les scellés seront apposés sur *leurs* (1) papiers. »

Paris, le 28 ventôse, l'an 2 de la République.

Signé, Couthon, Robespierre, Lebas, Collot-d'Herbois, B. Barère M. Bayle, Billaud-Varennes (3).

Le second est celui décerné par le comité de salut public seul, contre la citoyenne Gabarus : il est digne de quelqu'attention.

Copie de la pièce L. B. Com. S. P. N°. 17.

« Le comité de salut public arrête que la nommée Gabarus, fille d'un

---

(1) Page 9.

(2) J'ai laissé subsister ce mot pour la fidélité.

(3) Minute de la main de Robespierre.

» banquier espagnol, et femme du nommé Fontenay, ex-conseiller au » parlement de Paris, sera mise sur-le-champ en état d'arrestation, et sera » mise au secret; et les scellés apposés sur ses papiers. *Le jeune homme* » *qui demeure avec elle, et ceux qui s'roient trouvés chez elle, seront pareillement* » *arrêtés*. Le citoyen Boulanger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

» Paris, le 3 prairial, l'an 2 de la République (1).

» *Signé*, Robespierre, Billaud-Varennes, Barère, Collot-d'Herbois ».

Le troisième est celui décerné contre Vallée, employé au bureau militaire du comité de sûreté générale, le voici :

Paris, le 27 ventôse, l'an 2 de la République.

Copie de la pièce N°. 28.

« Le comité de salut public, *et de sûreté générale* (2), arrêtent que le » nommé Vallée, employé au bureau militaire du comité de sûreté générale, » sera mis sur-le-champ en état d'arrestation.

» *Signé*, Robespierre, B. Barrère, Collot-d'Herbois, Lebas, Billaud-Va- » rennes, Dubarran, Voulland, Vadier, Carnot, G. Jagot, Saint-Just, » Amar ».

Ainsi, sans daigner donner aucun motif, on enlève à ses fonctions, on prive de sa liberté un citoyen que le ministère qu'il remplissoit auprès du tribunal révolutionnaire, exceptoit sans doute de la classe des gens suspects et des dispositions rigoureuses de la loi du 17 septembre; et si l'on fait le rapprochement des époques, on s'appercevra que son seul crime étoit peut-être la courageuse liberté avec laquelle il avoit imprimé et rendu publiques ses opinions dans des affaires importantes, jugées au tribunal dont il étoit membre.

Ainsi, on prive de sa liberté, non-seulement une femme contre laquelle on n'articule rien, mais encore le *jeune homme qui demeure avec elle*, que par une réticence injurieuse et maligne on affecte de ne pas nommer; et ce qui est plus remarquable encore, c'est qu'on ordonne l'arrestation au hasard de *tous ceux qui seroient trouvés chez elle*. De même, dans le mandat d'arrêt décerné contre Hérault-Séchelles, furent compris tous ceux qui habitoient avec lui. Que faut-il donc de plus que de tels ordres donnés vaguement, sans désignation, qui frappoient indistinctement sur l'innocent et sur le coupable, sur l'homme suspect, comme sur celui qui ne l'étoit pas, pour caractériser l'arbitraire le plus effrayant et le plus absolu?

Ainsi, on fait emprisonner sans cause, du moins exprimée, ce qui n'est pas moins un acte formel de tyrannie, un citoyen qui, à raison de l'emploi qu'il remplissoit dans les bureaux du comité de sûreté générale, ne pouvoit pas non plus être présumé suspect.

Et quand arrête-t-on ce citoyen?

C'est le jour même, le moment où, occupé de la chose publique, il venoit d'écrire au comité chargé d'en surveiller tous les détails, pour dénoncer *Pache*, *Lhuillier*, *Lebois*, *Brochet*, des *adjoints du ministre de la guerre*, et le *ministre lui-même*. N'auroit-on pas le droit d'en conclure, ou plutôt n'est-il pas évident que sa dénonciation fut le motif de son arrestation : et qu'inférer alors de cette violation manifeste des droits du citoyen et de la protec-

---

(1) Minute de la main de Robespierre.

(2) Ces mots sont ajoutés après coup, en interlignes, et d'une autre écriture que celle de la minute, qui est de Robespierre.

tion accordée à des hommes que le temps n'a pas tardé à faire connoître, à des hommes qu'on ménageoit alors parce qu'ils étoient utiles?

C'est ce que je laisse à vos réflexions : voici la lettre de Vallée.

Paris, le 27 ventôse, l'an 2.

COPIE DE LA PIÈCE No. 42.

Aux citoyens composant le comité de salut public.

« Citoyens, de petites mesures partielles ne peuvent point encore, de cette fois, sauver la chose publique : en conséquence vous voudrez bien » recevoir ceci comme une déclaration civique, et non comme une dénon- » ciation tout-à-fait revêtue de preuves suffisantes pour amener une parfaite » et intime conviction. Il vous appartient, à vous et au comité de sûreté » générale, instruits de la même manière, de vous assurer de tous les indi- » vidus : vous avez le droit de les élargir, s'ils ne sont pas coupables, et de » les faire punir si la vérité se découvre dans tout son jour ; c'est le motif » qui me force de vous dire que le salut de la patrie exige de vous l'ar- » restation de *Pache*, maire ; de *Lhuilier*, agent national du département » de Paris ; de *Lebois*, accusateur public du tribunal criminel du départe- » ment de Paris ; de *Brochet*, juré au tribunal révolutionnaire ; des adjoints » du ministre de la guerre, et du *ministre* même. Par-là vous découvrirez » encore davantage la trame : je me réserve à parler contre *Jourdeuil*, ad- » joint de la cinquième division, quand il paroîtra ; je l'ai déja dénoncé. » J'espère, citoyens, que vous prendrez de cette déclaration civique tout » ce que votre prudence vous dictera : pour mon compte je ne voudrois » pas être à la place d'aucun d'eux. Il y en a quantité d'autres dont le » bout de l'oreille passe, mais en peu de temps ils seront mûrs.

Votre concitoyen,

Signé, Vallée, au bureau militaire du comité de sûreté générale.

Dans le nombre de ces arrestations qui caractérisent si bien l'arbitraire, et par conséquent la tyrannie, il en est une sur laquelle il ne m'est pas permis de ne pas appeler un instant votre attention : c'est celle des auteurs du théâtre français collectivement, et de l'auteur de *Paméla*.

Les mandats d'arrêt ne contiennent point de motifs, c'étoit l'usage; mais ces motifs, Barrère les a donnés dans un rapport qu'il fit immédiatement après cette arrestation, c'est-à-dire le 3 septembre 1793 (vieux style.)

Je n'examinerai pas avec Barrère si, en supposant que les représentations de Paméla et de l'Ami des lois donnassent lieu *à des applications inciviques et injurieuses pour le gouvernement*, il n'auroit pas suffi de faire retirer ces pièces du théâtre.

Je n'examinerai pas s'il y a eu quelque justice à faire arrêter des artistes intéressans et utiles, parce qu'ils étoient APPLAUDIS : mais quand je lis dans le rapport de Barrère ce motif de leur arrestation, qu'*il se pourroit que quelqu'un d'entr'eux fût d'intelligence avec les ennemis de la liberté, pour corrompre l'esprit public*; et quand sur cette possibilité vague, je les vois tous frappés, arrêtés, acteurs et actrices indistinctement, je me demande quel est sous cet odieux régime la garantie du citoyen pour sa liberté et pour sa vie.

Je me le demande encore à la vue d'un autre mandat d'arrêt, dont la minute existe, signée de Collot-d'Herbois tout seul.

Deux pièces méritent ici votre attention.

La première est une note de la main de Lejeune, chef du bureau de la police générale ; elle est ainsi conçue :

« Saint-Just a prié le citoyen Collot-d'Herbois de faire arrêter la femme » Lambert et l'homme qui demeuroit avec elle, en lui disant qu'elle étoit » venue chez lui, sans doute pour l'assassiner ».

La

La suite aux jours suivans.

Avant de terminer sur ce chef, il me reste à vous rappeler les faits personnels à Vadier.

Un fils éploré s'est présenté à vous : il vous a dit que Jérôme Darmaing, son père, avoit porté sur l'échafaud sa tête innocente, victime des fureurs de Vadier; il vous a dit que le coup qui a frappé son père a fait périr des citoyens aussi innocens que lui; il vous a cité le malheureux Cazes, qui n'avoit d'autre crime que d'avoir refusé au fils de Vadier la main de sa fille, et la riche dot qui en rehaussoit le prix; il vous a cité l'infortuné Larue le jeune, que le comité de surveillance de Pamiers lui-même, tout persécuteur qu'il fût, déclaroit ne pouvoir être associé aux délits vrais ou supposés dont cette ville avoit été le théâtre, parce que, depuis le commencement de la révolution, il habitoit d'autres contrées; il vous a dit que d'autres habitans de Pamiers devoient être immolés aux vengeances de Vadier, si la révolution du 9 thermidor n'eût rétabli l'empire de la justice; il vous a dit que son malheureux père n'a été traduit au tribunal révolutionnaire qu'en vertu d'un ordre surpris aux représentans du peuple Milhaud et Soubrani par Vadier fils, qui l'avoit vainement sollicité du représentant Chaudron-Rousseau; il vous a dit que Vadier a fait fabriquer une procédure mensongère par le comité révolutionnaire de Pamiers : comité qu'on avoit renouvelé depuis peu, où l'on avoit placé un cousin de Vadier, comité dont Vadier fils faisoit mouvoir tous les ressorts, dont le premier acte fut d'attaquer les proscrits; il vous a dit que dans cette procédure tout ce qui est à charge se trouve développé avec affectation, et qu'on s'arrête avec une partialité scandaleuse, lorsqu'on veut joindre des faits à la décharge des accusés; il vous a dit que la mémoire ou l'imagination des témoins ont été guidées par des interrogats; qu'on les a fait déposer sur l'intention bien plus que sur les faits, et que notre collègue Chaudron-Rousseau peut attester que plusieurs d'entr'eux ont été incarcérés, parce qu'ils n'ont point voulu charger les accusés: il vous a dit que dans l'affaire de Cazes, le comité révolutionnaire de Pamiers a porté l'impudeur jusqu'à solliciter un mandat d'arrêt du comité de sûreté générale contre divers citoyens qui avoient gardé le silence dans la procédure; que pour ce fait il les a déclarés dignes de mort; que Vadier père les a fait traduire au tribunal révolutionnaire; mais que, depuis le retour de la justice, ils ont été renvoyés dans leurs foyers; il vous a dit que Vadier a dicté à Fouquier-Tinville l'arrêt de proscription contre Jérôme Darmaing, Cazes et leurs compagnons d'infortune; qu'ensuite, et pour mieux assurer ses coups, il a fait suspendre leur mise en jugement jusqu'à ce que la loi du 22 prairial les rendît plus certains; il vous a dit enfin que ne voyant dans Vadier qu'un ami de son père, il fut se jeter dans ses bras quand il vit son père en danger; que Vadier joignant à la cruauté la plus froide la perfidie la plus atroce, le caressa pour le tromper; qu'il versa dans le cœur du fils le baume de la consolation et de l'espérance, tandis qu'il aiguisoit le poignard dont il alloit percer le père.

Nous écarterons des faits articulés par Darmaing fils tous ceux qui ne tendent qu'à la justification des condamnés. Votre commission n'a pas dû perdre de vue qu'elle est chargée de vous éclairer non sur l'innocence des condamnés, mais sur les délits imputés à Vadier. S'il nous eût été permis de scruter dans tous les points ce mystère d'iniquité, peut-être eussions-nous cru difficilement qu'il eût été besoin d'intrigues et de manœuvres pour ne dévouer que des coupables à la vengeance des lois; mais le fait est indifférent à l'examen de la conduite de Vadier : les condamnés seroient justement punis que Vadier pourroit mériter de l'être. Ce seroit toujours un attentat à la liberté que d'avoir fait condamner le crime par des moyens qui pouvoient perdre l'innocence : et si, parmi les moyens employés par Vadier, nous appercevons une influence marquée sur le tribunal révolutionnaire, une direction immédiate des jugemens qu'il rendoit, nous ne craindrons plus d'associer Vadier à Billaud, à Collot, à Barère, dont il partageoit la puissance; nous retrouverons

en lui leur complice, l'un des tyrans du peuple, l'un des oppresseurs de la Convention. C'est sous ce rapport que nous discuterons les circonstances de cette affaire.

Nous sommes loin d'appercevoir dans les actes émanés du comité de surveillance de Pamiers la froideur de la justice et le calme de l'impartialité.

A peine il étoit établi, que, prenant son impulsion de lui-même, il se prononce contre Jérôme Darmaing et ses co-accusés. Dans une délibération prise le 4 germinal, l'on trouve cette phrase remarquable : *Déja plusieurs de ces monstres ont été traduits devant le comité de sûreté générale; parlez, citoyens, et sainte guillotine purgera le sol de notre commune de ces coryphées du royalisme.*

Dans la lettre qu'il écrit le 23 floréal au comité de sûreté générale, en lui envoyant la première partie de la procédure contre Jérôme Darmaing et ses co-accusés, l'on voit qu'il ne s'est attaché qu'à recueillir les preuves à charge, et promet de s'occuper sans relâche à recueillir de nouvelles preuves à conviction (1).

Dans une autre lettre d'envoi du 29 floréal, le même comité de Pamiers annonce au comité de sûreté générale qu'il lui fait passer un recueil de dépositions *contre* les accusés, et que si elles ne sont pas *suffisantes*, il procédera à de nouvelles auditions (2).

Dans une autre lettre sous la même date, particulièrement écrite à Vadier, le comité de surveillance de Pamiers annonce à ce représentant qu'il fait passer au comité de sûreté-générale les dépositions *à charge* contre les détenus, et il ajoute que, s'il n'y a pas assez de preuves, il travaillera à un supplément (3).

Cette affectation de ne rassembler, de n'envoyer que ce qui peut charger les accusés; ce zèle qui porte le comité à offrir des supplémens de preuves, n'annoncent-ils pas l'intention de les perdre, sans calculer les moyens qui pouvoient militer en leur faveur ?

Si nous portons notre attention sur l'instruction faite contre Cazes, nous appercevrons encore les caractères de la passion.

Cette instruction prit naissance dans un interrogatoire que Vadier fils, officier de police militaire, fit subir à un citoyen prévenu de désertion. Ce citoyen a déclaré ne savoir signer; et je dois vous observer que l'officier de police de sûreté n'étoit assisté d'aucun greffier, lorsqu'il a fait subir cet interrogatoire. Le prévenu ne charge Cazes et ceux qui périrent depuis, avec lui, que sur de simples oüi-dire; et cependant cette pièce (4) si peu concluante est transmise par l'accusateur militaire au président du comité de sûreté générale, c'est-à-dire à Vadier. Elle est annoncée comme une preuve tellement évidente, qu'il faut se hâter de livrer au supplice ceux qui y sont si vaguement désignés.

C'est d'après ces renseignemens que Cazes et ses co-accusés furent arrachés de leurs foyers et jetés dans les fers. Les scellés furent apposés sur leurs papiers; mais on ne trouva rien sous ces scellés qui pût appuyer la déclaration du déserteur. Ce fait est attesté par une lettre qu'écrivit l'adjudant-général commandant de Toulouse, le 5 ventôse, au comité de sûreté générale; l'on voit aussi par cette lettre, que les scellés ont été levés en vertu d'une lettre écrite par Vadier au nom du comité (5).

Le 7 prairial, un arrêté du comité de sûreté générale confia au comité de surveillance de Pamiers le soin d'instruire contre Cazes et ses coaccusés. Le comité de Pamiers, jaloux de répondre à la confiance dont il étoit

---

(1) Pièces n°. 27.
(2) Pièces n°. 28.
(3) Pièces n°. 29.
(4) Pièces n°. 30.
(5) Pièces n°. 32.

investi, arrêta, le 15 du même mois, qu'il termineroit cette affaire sans désemparer. Ici se placent les justes reproches de partialité qu'on a faits à ce comité, qui n'a pas craint de solliciter du comité de sûreté générale un mandat d'arrêt contre les citoyens qui avoient gardé le silence dans cette affaire.

Ces faits résultent de la lettre suivante :

Le comité révolutionnaire de Pamiers, au comité de sûreté générale.

Pamiers, 18 messidor, deuxième année républicaine.

« Citoyens-Représentans,

» Nous vous faisons passer les dépositions contre les scélérats Cazes, Voi-
» zard, Tesseyre et Dardigna, habitans de Montaut.

» Il y en a assez pour leur faire expier sur l'échafaud les forfaits dont
» ils n'ont cessé d'entacher leur ame criminelle depuis l'aurore de la révo-
» lution jusqu'à ce jour.

» Ces quatre personnages étoient les prétendus chapeaux noirs de Mon-
» taut ; le peuple, qu'ils méprisoient, n'avoit à leur égard que des sentimens
» de vénération et de crainte : à peine a-t-il osé déposer contre eux,
» tant il a été induit à croire à leur future résurrection, et à leur pro-
» chain retour dans ce pays.

» Mais ils en ont dit assez, et ce seul passage ne pourra que vous faire
» frémir d'horreur : « A la suite du rassemblement qui eut lieu à la Boul-
» bonne, cette horde de brigands se retira à Montaut, où elle chanta *vive*
» *Louis dix-sept*, et vomit mille imprécations contre l'arbre sacré de la liberté,
» qu'elle frappa de rudes coups ; et Cazes, alors juge-de-paix, et Voisard,
» procureur de la commune, et Tesseyre, commandant de la garde natio-
» nale, et Dardigna, un des notables, ne se donnèrent aucun mouvement
» pour faire arrêter ces monstres. Voilà, citoyens-représentans, un échan-
» tillon de leur amour pour la cause de la liberté.

» Nous vous demandons de vouloir lancer un mandat d'arrêt contre les
» personnes compliquées dans cette affaire, et notamment contre les aristo-
» crates de Villeneuve, qui ont gardé le plus profond silence sur le compte
» de ces quatre individus dont ils étoient les mouchards et les agens, et
» comme eux ils méritent la peine de mort.

» Soyez persuadés, citoyens-représentans, que nous remplirons avec zèle
» et exactitude toutes les fonctions que vous voudrez bien nous confier ; et
» malgré les entraves que nous aurons à surmonter, nous ferons triompher
» la République, dussions-nous cimenter de notre sang le bonheur de nos
» concitoyens de l'Arriège.

» Vive la Montagne, et périssent tous les insectes coalisés contre elle !

» Salut et fraternité.

» *Signé*, Loze, *président ;* A. Rousse fils, Jean Jean, Pacarand, Lefevre,
» Castel, Bousquet ; Delang, *secrétaire.*

» *P. S.* Le nommé Louis Gendre, de Bouchon du Vernet, et Blaise Dou-
» mene, dit la peste de Villeneuve, prévenus et convaincus l'un d'avoir
» frappé l'arbre de la liberté, en disant j . . . f . . . . . tu ne resteras
» pas long-temps en place, et l'autre d'avoir crié *vive Louis dix-sept*, ont été
» arrêtés, et sont dans ce moment dans les prisons de cette commune. Veuil-
» lez donner des ordres pour les traduire au tribunal révolutionnaire.

Signé, Loze, *président ;* et Delang, *secrétaire.* »

Votre commission s'est demandé d'où pouvoit provenir tant de passion dans le comité révolutionnaire de Pamiers. Mais quand elle a réfléchi que le comité a rendu compte particulièrement de ses opérations à Vadier,

par sa lettre du 29 floréal, quoique, par une lettre du même jour, il en eût déja instruit le comité de sûreté générale ; quand elle a pensé que l'instruction contre Cazes a pris sa source dans un interrogatoire reçu par Vadier fils, et que l'accusateur militaire s'étoit hâté d'envoyer à Vadier père ; que ce dernier, dans deux lettres à Fouquier-Tinville, desquelles nous aurons bientôt occasion de vous faire lecture, paroît connoître les opérations que doit faire le comité révolutionnaire de Pamiers ; qu'il y sollicite vivement la condamnation des accusés, et promet d'en fournir les moyens : elle n'a pu se dissimuler que Vadier père et fils ne fussent les moteurs du comité révolutionnaire de Pamiers, et que ce comité ne fût entre leurs mains l'instrument de leurs passions.

Mais suivons Vadier dans ses démarches auprès du tribunal révolutionnaire, et nous allons reconnoître qu'usant du droit de vie et de mort, que les *conspirateurs* s'étoient arrogé par leur influence sur ce redoutable tribunal, il modère, active et détermine à son gré le mouvement du glaive de la loi.

Ces faits sont démontrés par les lettres que Vadier a écrites à Fouquier-Tinville dans le cours de cette malheureuse affaire.

Il craint que les commissions populaires ne s'emparent de Darmaing et de ses co-accusés. Il craint aussi que les co-accusés ne soient mis en jugement avant l'arrivée de l'instruction qui se faisoit à Pamiers ; pour parer à ce double inconvénient, il écrit à Fouquier-Tinville le billet dont vous allez entendre la lecture.

L. P. *Tribunal révolutionnaire, cinquième pièce.*

« Il existe dans la maison d'arrêt des Carmes, dix contre-révolutionnaires » de Pamiers, département de l'Arriège, envoyés par les représentans du » peuple Milhaud et Soubrany ; les pièces matérielles de conviction doivent » arriver incessamment. Il y a déja quelque chose d'envoyé par la société » populaire de Pamiers, que le citoyen Vadier a fait passer au citoyen » Fouquier ; il s'agit d'éviter, qu'avant l'arrivée de ces pièces, ces contre- » révolutionnaires ne puissent échapper par un jugement anticipé des nouvel- » les commissions populaires. Les noms de ces contre-révolutionnaires sont » Salinade de Frapière, Rigal frères, Monsirbent frères, Larrac frères, » Darmaing, avocat du tyran ; Darmaing, homme de loi, et Castel.

» Il y en a quatre autres du même pays, traduits par ordre du comité de » sûreté générale, habitans de Montant, district de Mirepoix, département » de l'Arriège : leurs noms sont Cazes, Dardigna, Tesseyre et Voisard. On » fait à leur égard la même observation.

» L'accusateur public voudra bien réclamer ces détenus, si les commissions » vouloient s'en emparer à titre de suspects ».

Par une lettre subséquente, Vadier répète ce qu'il a dit dans le billet que vous venez d'entendre, sur le temps où les accusés seroient mis en jugement (1).

Ses ordres sont ponctuellement exécutés : le tribunal se saisit des détenus, en leur faisant prêter interrogatoire : il s'arrête là et ne les met point en jugement.

Les pièces à charge arrivent ; Vadier les fait passer à Fouquier-Tinville avec la lettre suivante.

---

(1) Voir aux pièces numéro 33 cette lettre qui est entièrement écrite de la main de Vadier, sur du papier portant le timbre du comité de sûreté générale.

CONVENTION NATIONALE.

Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale.

Lettre de Vadier à Fouquier-Tinville.

Du 4 prairial, l'an second de la République française une et indivisible.

« Je t'envoie, [citoyen, les pièces que j'ai reçues concernant les dix » contre-révolutionnaires de Pamiers que tu as fait conduire à la concier- » gerie, d'après ma note. Tu m'as dit avoir quelques pièces à leur charge » Tu verras qu'indépendamment de celles que je t'envoie, la société popu- » laire nous en annonce encore de plus concluantes, si celles-ci ne suffisent » point. Je t'assure, foi de républicain, qu'il n'est pas un de ces scélérats » qui ne soit l'ennemi de son pays, de la liberté, de la Convention na- » tionale. Il n'a pas tenu à aucun de ces monstres que le tyran espagnol » n'ait établi son règne dans nos climats. Je t'observe qu'il en est encore » quelques-uns qu'on n'a pas traduits, qui sont, s'il se peut, plus coupa- » bles, tels que les nommés Solère, ex-maire; son neveu, garde de Capet; » les Pillies, frères; les signataires de l'adresse du tyran, que tu trouve- » ras dans les pièces. Je te recommande vivement cette affaire : je sais qu'il » suffit de t'indiquer des ennemis de ton pays et de la liberté publique, » pour être assuré de ton *courage et de ton adresse* dans l'investigation de » leurs crimes et de leur conduite. Souviens-toi qu'il n'en est pas un, parmi » ceux dont je te parle, qui ne donnât jusqu'à la dernière goutte de son » sang pour rétablir la tyrannie.

» Je t'embrasse cordialement.

» *Signé*, VADIER ».

Avant de tirer les conséquences que fournit cette lettre, il faut vous faire connoître celles que Vadier écrivit à Fouquier-Tinville, le 7 prairial, dans la même affaire (1), et le 28 messidor dans celle de Cazes : elles présentent les mêmes résultats que la précédente (2).

La première de ces lettres fortifie les réflexions qu'a fait naître le premier billet de Vadier. Il est évident qu'il s'étoit rendu maître de la mise en jugement, puisque c'est d'après sa note, c'est-à-dire, dans le temps qu'il a marqué, que les prévenus sont traduits à la conciergerie.

Une autre réflexion sort également de cette lettre; Vadier y prononce l'arrêt de proscription des accusés. Il affirme, *foi de Républicain*, qu'il n'en est pas un qui ne soit l'ennemi de son pays; il observe que *s'ils étoient acquittés, ce seroit une calamité publique.*

Dans sa lettre du 22 prairial, que nous ne tarderons pas à vous faire connoître, l'on retrouve les mêmes expressions. *Je te le répète*, dit-il à Fouquier-Tinville, *ce seroit une calamité publique s'il pouvoit s'en échapper un seul.* Ainsi, au lieu d'attendre que la justice s'éclairât par l'instruction et par les débats, Vadier lui donne pour règle son opinion personnelle.

Une conséquence naturelle sort de tout ceci, c'est que l'instruction n'étoit destinée qu'à couvrir par une apparence de forme judiciaire le terrible arrêt sorti de la bouche de Vadier. Aussi ajoute-t-il dans ses lettres, que les pièces envoyées suffiront sans doute *pour légitimer la condamnation* : il offre cependant un supplément de preuves, s'il en est besoin, tant il étoit sûr du comité de Pamiers, tant est certaine la connivence qui existoit entre lui et ce comité. Mais ce qui démontre que les preuves juridiques n'étoient là qu'une vaine forme destinée à masquer aux yeux du peuple, qui veut la justice, les ordres sanglans de Vadier; que Vadier mettoit bien plus sa

(1) Pièces, n°. 34.

(2) Pièces, no. 35.

confiance dans la docilité du tribunal; c'est ce qu'il ajoute, lorsqu'il dit à l'accusateur public : *Je sais qu'il suffit de t'indiquer des ennemis de ton pays et de la liberté publique, pour être assuré de ton courage et de* TON ADRESSE *dans l'investigation de leurs crimes et de leur conduite.*

C'est ainsi que les tyrans de tous les siècles ont compté sur l'*ADRESSE* de leurs ministres pour prêter les apparences de la légalité aux actes arbitraires de la tyrannie.

Une autre preuve que Vadier étoit bien persuadé que les charges, quelles qu'elles fussent, seroient toujours suffisantes, sans qu'on se mît en peine de les approfondir, c'est qu'il eut l'assurance de présenter Jérôme Darmaing comme maire de Pamiers, quoiqu'il ne l'eût jamais été; de l'annoncer sous ce titre par sa lettre du . . . à Fouquier-Tinville; et prenez garde que cette qualité fut un des prétextes de la condamnation de Jérôme Darmaing, puisque l'*adresse* de l'accusateur public sut en faire le fondement du principal chef d'accusation (1).

Cette confusion de personnes n'étoit pas au surplus une simple erreur de la part de Vadier. Il n'ignoroit pas qu'il substituoit un individu à un autre : car, par sa lettre du..... postérieure à la condamnation de Jérôme Darmaing, il annonce comme maire de Pamiers..... Darmaing, qui étoit alors traduit au tribunal révolutionnaire, et auquel on faisoit les inculpations qui avoient conduit Jérôme Darmaing au supplice. Heureusement..... Darmaing ne fut point mis en jugement avant le 9 thermidor; et depuis, le comité de sûreté générale ayant pris connoissance de son affaire, fut tellement frappé de son innocence, qu'au lieu de l'envoyer au tribunal, il le rendit à sa famille.

Le moment où Darmaing et les citoyens enveloppés dans la même proscription, devoient périr, étoit enfin arrivé. Vadier devoit se rendre au tribunal, pour examiner comment on exécuteroit ses ordres; mais il se contenta d'envoyer ses dernières instructions à l'accusateur public. Le 22 prairial, il lui écrivit la lettre suivante :

CONVENTION NATIONALE.

Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale.

Du 22 Prairial, l'an second de la République française, une et indivisible.

Vadier, à son ami Fouquier-Tinville.

« Il m'est impossible, mon cher Fouquier, de me rendre au tribunal » demain matin, comme tu le desires. Lakanal est en commission à » Bergerac. Je t'ai transmis tout ce que nous avions relativement aux » dix scélérats qu'on doit juger. J'ignore si ces preuves seront bastantes; » je t'avois dit qu'on s'en procureroit de nouvelles, s'il en étoit besoin. » Tout ce que je puis te dire en vrai républicain, c'est qu'il n'en est pas » un sur les dix qui ne soit l'ennemi forcené de la révolution, et qui n'ait » employé tous les moyens pour la renverser; et je te répète que ce » seroit une calamité publique, s'il en échappoit un seul au glaive de » la loi.

» Salut et fraternité.

» *Signé*, VADIER ».

L'on ne peut douter, d'après cette lettre, que Vadier ne dût assister au jugement; l'on devine bien les motifs qui pouvoient l'y conduire : et quand on se rappelle que ce même Vadier étoit encore au tribunal lorsque

---

(1) Voir la pièce ci-dessus, p. 21.

Phelippeaux et Camille-Démoulins se trouvoient en présence de leurs juges, comme le prouve le discours qu'il fit à la Convention dans la séance du 16 Germinal, dans lequel il affirma qu'il avoit été témoin de la prétendue révolte des accusés, peut-on douter que, plus d'une fois, Vadier n'ait fait exécuter des arrêts de proscription, qu'il ne partageât l'influence que les tyrans exerçoient sur le tribunal révolutionnaire, et qu'il ne s'en soit servi pour assouvir ses passions et sa vengeance ?

L'influence que les membres prévenus ont exercée sur les commissions populaires, est aussi manifeste que celle qu'ils ont exercée sur le tribunal révolutionnaire : il n'y a, pour s'en convaincre, qu'à suivre leur marche dans la formation et l'organisation de ces commissions.

Le décret du 23 ventôse porte :

« Il sera nommé six commissions populaires pour juger promptement » les ennemis de la révolution, détenus dans les prisons. Les comités » de sûreté générale et de salut public se concerteront pour les former » et les organiser. »

LES FORMER ET LES ORGANISER, voilà la mesure et le terme des pouvoirs des deux comités.

Qu'a-t-on fait ?

D'abord, au lieu de six commissions populaires, il n'en a été établi qu'une par un arrêté du 24 floréal (1), que je vous observe être écrit et minuté de la main de Billaud-Varenne. Le motif de cette première violation de la loi s'explique naturellement. Il étoit plus facile de composer une seule commission de gens sûrs et affidés, et d'en diriger le travail. Ensuite, quoique, par le décret, les commissions fussent instituées pour juger elles-mêmes les détenus, le même arrêté exige que la commission envoie la liste de tous les gens suspects à déporter, et une notice motivée des jugemens qu'elle rendra.

Une disposition non moins remarquable du même arrêté porte : « Que si les prisons renferment des patriotes, la liste en sera adressée aux comités de salut public et de sûreté générale, qui prononceront définitivement sur leur mise en liberté. »

Les autres détenus, ajoute l'arrêté, *seront envoyés au tribunal révolutionnaire.*

Nous nous sommes demandé, en lisant cet arrêté, ce qu'étoient donc les commissions que le décret du 23 ventôse avoit cependant créées pour quelque chose ?

S'agit-il de déportation ? on attribue aux comités le pouvoir de réviser les jugemens.

S'agit-il de mises en liberté ? on leur réserve le droit de les prononcer définitivement.

Quant aux autres détenus, leur arrêt est prononcé d'avance ; ils sont envoyés au tribunal révolutionnaire.

Peut-il être plus clair que la nomination de cette commission ne fût qu'une vaine forme, tandis que ceux qui l'avoient nommée s'arrogeoient et retenoient devers eux tout le pouvoir ?

Aussi rien de plus vrai que le mot de Trinchard, membre de cette commission, lorsqu'ayant été au comité de salut public avec son collègue Soubleyras, pour se plaindre de la lettre écrite à la commission, signée par S.-Just, Billaud et autres, qui portoit en substance, de la part du comité de salut public, *son indignation de ce que la commission n'alloit pas*, et y ayant été mal reçus, il dit à Soubleyras, en sortant : *Est-ce que le comité veut faire de nous des machines ?* et est-ce là ce que Barère a entendu quand il a dit dans son rapport à la Convention, que *le comité avoit pris des mesures pour que, dans deux mois, les prisons fussent évacuées ?*

Par cette manière d'organiser la commission populaire, vous voyez qu'elle étoit non-seulement sous l'influence directe, mais dans la dépendance la plus absolue de ceux qui l'avoient formée : elle ne pouvoit rien, ceux-

---

(1) Pièces, n°. 36.

à seuls pouvoient tout, et c'est ce qui met dans le plus grand jour l'abus du pouvoir, l'esprit d'usurpation, et cette tactique de la tyrannie habile à saisir tous les moyens, à mettre à profit toutes les circonstances, celles-là même qui paroissent les plus favorables à l'établissement de la liberté.

Nous ne vous parlons pas des quatres autres commissions populaires, dont un arrêté du 4 thermidor portoit l'établissement (1). Le 9 thermidor, le retour de la justice, le nouvel ordre des choses ont empêché qu'elles fussent mises en activité. Il est cependant utile d'attacher un instant vos regards sur cet arrêté écrit en minute de la main de Barère.

Comme c'est toujours le même système de terreur, de sang et de domination, il est de notre devoir de vous en offrir toutes les preuves.

Cet arrêté porte d'abord, article IV, que *les jugemens des commissions seront révisés en la forme établie ;* cependant aucune loi n'attribuoit aux comités ce droit de révision.

Mais ce qui est plus saillant, c'est l'article VI, d'abord ainsi rédigé : *Il sera fait un rapport à la Convention, sur l'établissement de quatre sections ambulatoires du tribunal révolutionnaire de Paris, pour juger les détenus dans les départemens, renvoyés par ces commissions à ce tribunal.*

L'idée, trop clairement énoncée, de quatre sections du tribunal révolutionnaire, se promenant dans les départemens et y portant la mort, parut-elle au rédacteur devoir inspirer trop d'effroi, ou crut-il que c'étoit trop s'abaisser que de dire QU'IL SEROIT FAIT UN RAPPORT A LA CONVENTION NATIONALE ? Que ce soit par l'un ou l'autre de ces motifs, ou par les deux ensemble, l'article VI fut rayé et remplacé par celui-ci : « Il sera pourvu à la nomination des commissions révolutionnaires qui paroîtroient nécessaires pour le jugement des détenus renvoyés au tribunal ».

Mais, soit dans l'une, soit dans l'autre de ces rédactions, c'est toujours le même esprit, et à travers cette tournure oblique et plus obscure, *il sera pourvu à la nomination des commissions révolutionnaires*, apperçoit-on moins le bras de la tyrannie, qui s'étend et s'allonge pour atteindre et frapper à-la-fois plus de victimes ?

Ce qu'au surplus vous appercevez non moins distinctement encore, c'est l'usurpation de la part du comité de salut public, de pouvoirs que bien constamment il n'avoit pas ; que dans la première rédaction, l'auteur de l'arrêté avoit reconnu n'appartenir qu'à la Convention, et que dans la deuxième rédaction il s'attribuoit à lui-même ou au comité.

En examinant cet arrêté, une circonstance a frappé votre commission, c'est que, malgré que sur la minute la première rédaction de l'article VI ait été rayée, il existe dans les pièces une expédition de l'arrêté, datée du 4 thermidor, où cette rédaction se trouve (2), et une autre expédition du même arrêté, datée du 6 (3), qui contient la nouvelle rédaction mise à la place. Pourquoi ces deux extraits du même arrêté dans les deux sens et dans les deux rédactions ? Vouloit-on, suivant l'occurence, pouvoir se servir de l'une ou de l'autre ? C'est à vous à en pénétrer le motif et à l'apprécier.

Citoyens, cette institution effrayante des commissions révolutionnaires, cette institution meurtrière que, par l'arrêté du 4 thermidor, on vouloit généraliser dans toute la République, avoit déja existé à Orange, d'après un arrêté du 21 floréal, signé Collot-d'Herbois, Robespierre, Billaud-Varenne, Barère, Couthon.

Voici cet arrêté.

---

(1) Voyez cet arrêté, pièces numéro 37.

(2) Voyez pièces numéro 38.

(3) Voyez pièces numéro 39.

Minute

Minute de la main de Robespierre.

21 *Floréal, an II de la République une et indivisible.*

Cotté L. B. Com. S. P. nº. 59.

« Le comité de salut public arrête qu'il sera établi à Orange une commission populaire, composée de cinq membres, pour juger les ennemis » de la révolution, qui seront trouvés dans les pays environnans, et particulièrement dans les départemens de Vaucluse et des Bouches-du-» Rhône.

» Les membres de cette commission seront les citoyens

» Fauvetti, juré au tribunal révolutionnaire.

» Melheret, du département de la Drôme.

» Roman Fonrosa, président de l'administration du district de Die.

» Fernez, juge du tribunal de district de Commune-Affranchie.

» Ragot, menuisier, rue d'Auvergne, à Commune-Affranchie.

» Le citoyen Maignet, représentant du peuple, est chargé d'installer » cette commission sans délai.

» Le commissaire des administrations civiles fera exécuter le présent » arrêté ».

Signé, Collot-d'Herbois, Robespierre, Billaud-Varenne, B. Barère, Couton (1).

Je dois joindre de suite l'instruction donnée aux membres de cette commission.

L. B. S. P. Nº. 60.

Instruction des membres de la commission populaire établie à Orange par l'arrêté du comité de salut public, du 21 Floréal, l'an second de la République ; cotée L. B., com. S. P., numéro 60 (1).

« Les membres de la commission établie à Orange sont nommés pour » juger les ennemis de la révolution.

» Les ennemis de la révolution sont tous ceux qui, par quelques » moyens que ce soit, et de quelques dehors qu'ils se soient couverts, » ont cherché à contrarier la marche de la révolution et à empêcher » l'affermissement de la République.

» La peine due à ce crime est la mort. La preuve requise pour la » condamnation sont tous les renseignemens, de quelque nature qu'ils » soient, qui peuvent convaincre un homme raisonnable et ami de la » liberté.

» La règle des jugemens est la conscience du juge éclairée par l'amour » de la justice et de la patrie ; leur but, le salut public et la ruine des » ennemis de la patrie.

» Les membres de la commission auront sans cesse les yeux sur ce » grand intérêt ; ils lui sacrifieront toutes les considérations parti-» culières.

---

(1) Voyez aux pièces nº. 41 un autre arrêté du premier prairial, pour la prompte organisation de ce tribunal ; il est signé, Carnot, Collot-d'Herbois.

(2) Minute de la main de Robespierre. Cette minute n'est signée d'aucun membre ; mais on retrouve l'instruction toute entière, et dans les mêmes termes que ceux de cette minute, au procès-verbal d'installation de la commission populaire d'Orange, par le représentant du peuple Maignet. Les signatures relatées sont celles de Carnot, Billaud-Varennes et Couthon ; elle sera copiée dans les pièces nº. 42.

» Ils vivront dans cet isolement salutaire, qui est le plus sûr garant » de l'intégrité des juges, et qui, par cela même, leur concilie la con- » fiance et le respect. Ils repousseront toutes sollicitations dangereuses ; » ils fuiront toutes les sociétés et toutes les liaisons particulières qui » peuvent affoiblir l'énergie des défenseurs de la liberté, et influencer la » conscience des juges.

» Ils n'oublieront pas qu'ils exercent le plus utile et le plus respec- » table ministère, et que la récompense de leur vertu sera le triomphe » de la République, le bonheur de la Patrie, et l'estime de leurs con- » citoyens ».

Votre commission des vingt-un a vu, soit dans cet établissement en lui-même, soit dans les principes de l'instruction, de nouvelles preuves de la tyrannie exercée sur le peuple français.

D'abord, ce fut toujours ainsi que les tyrans en usèrent pour affermir leur criminelle puissance. Des commissions créées d'après leur intérêt, des juges à leur dévotion, une forme de procédure à leur manière ; c'est ainsi qu'ils propageoient la crainte par laquelle ils régnoient, et c'est précisément ce que vous retrouverez dans l'arrêté et dans l'instruction.

Mais ceux qui ont fait et signé cet arrêté, quel pouvoir avoient-ils ?

La loi du 27 Germinal portoit, que les prévenus de conspiration seroient traduits, de tous les points de la République, au tribunal révolutionnaire à Paris. La loi du 19 Floréal, en renouvelant cette disposition, supprimoit (article II) les tribunaux et commissions révolutionnaires établis dans quelques départemens, et portoit qu'il ne pourroit en être établi aucun à l'avenir, *si ce n'est en vertu d'un décret de la Convention nationale.*

« Le comité de salut public pourra néanmoins, porte l'article III, con- » server les tribunaux ou commissions révolutionnaires qu'il jugera utiles, » et autoriser, lorsque les circonstances l'exigeront, tels tribunaux cri- » minels qu'il jugera convenir, à juger, dans un arrondissement déter- » miné, et selon le mode prescrit par la loi du 30 Frimaire, l'univer- » salité ou partie des crimes réservés à la connoissance exclusive du » tribunal révolutionnaire ».

Dans cet état de la législation, au 19 Floréal, est-il concevable que le surlendemain 21, sans décret qui les y autorisât, Collot-d'Herbois, Robespierre, Billaud-Varennes, Barère et Couthon, se soient permis d'établir une commission révolutionnaire à Orange, tandis que le comité de salut public n'avoit que le pouvoir de conserver telles commissions existantes qu'il auroit jugées utiles, ou d'autoriser les tribunaux criminels à juger les crimes contre-révolutionnaires d'après la forme établie par la loi du 30 Frimaire ? Leur étoit-il permis d'ajouter à un pouvoir déjà excessif ? Et parce qu'ils auroient pu, sous le nom du comité, conserver cette commission, si elle eût été antérieurement créée, s'ensuit-il, oseroient-ils dire qu'au mépris de l'article II, qui veut un décret formel et préalable, ils aient pu l'établir ?

Non, cet établissement est un acte bien caractérisé de tyrannie ; tyrannie dans le principe, par l'exercice d'un pouvoir qu'ils n'avoient pas ; tyrannie dans l'effet, parce qu'en établissant cette commission, ils dressoient de nouveaux échafauds, ils faisoient couler des flots de sang avec plus d'abondance, et qu'en étendant l'empire de la terreur, ils étendoient leur propre empire.

Ils vous diront que les circonstances ont exigé cette mesure ; que le représentant Maignet écrivoit au comité qu'il étoit impossible de transférer à Paris douze à quinze mille contre-révolutionnaires ; qu'il sollicitoit lui-même l'établissement d'un tribunal (1).

L'article II de la loi du 19 Floréal : « Il ne pourra être établi aucun

(1) Voyez la lettre écrite par Maignet. Pièces, numéro 40.

» tribunal ni commission révolutionnaire, à l'avenir, si ce n'est en vertu » de décrets de la Convention nationale ». Voilà la réponse. Pourquoi ne pas référer à la Convention nationale la lettre de Maignet ? pourquoi ne pas demander un décret ? pourquoi le comité, ayant la faculté d'autoriser les tribunaux criminels à juger les crimes contre-révolutionnaires, préféra-t-il à ce qu'il pouvoit ce qu'il ne pouvoit pas, et au moyen simple qu'offroit la loi, un moyen extrême, tyrannique et hors la loi ?

Mais c'est sur-tout dans l'instruction, jointe à l'arrêté, que vous avez apperçu l'esprit de cruauté et de tyrannie qui l'a dictée. Quel vague dans la définition de ces mots, *ennemis de la révolution !* Quel arbitraire dans la détermination des preuves ! quelle incertitude dans la manière d'établir la règle des jugemens ! et par-tout quelle latitude pour condamner !

Tels étoient, tels furent du moins les principes de l'affreuse loi du 22 Prairial, qui vous fut présentée un mois après, et dont j'aurai bientôt occasion de parler ; principes atroces qui n'appartiennent qu'à la tyrannie, et que vous avez repoussés avec horreur, dès que l'indignation qu'ils avoient excitée dans vos ames a pu se faire jour et se manifester.

Aussi, faut-il en convenir, l'intention des fondateurs n'a pas été trompée. Je vais mettre sous vos yeux une lettre de Fauvetti, président de la commission d'Orange, à Payan, agent national de la commune de Paris : les détails qu'elle renferme répandent une lumière utile sur cette discussion.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Orange, le 19 Messidor, l'an second de la République, une et indivisible.

Fauvetti, président de la commission populaire établie à Orange, au citoyen Payan, agent national de la commune de Paris.

CITOYEN-CAMARADE,

« Les grandes occupations que j'ai eues depuis mon arrivée en ce pays » ne m'ont pas laissé le temps de t'écrire, ainsi qu'à ton frère, auquel » tu voudras bien présenter mes excuses, et lui dire que j'ai reçu les » divers paquets qu'il m'a adressés.

» La commission m'a coûté beaucoup de soins et de veilles pour l'or- » ganiser. On manque de sujets qui réunissent au patriotisme les talens » nécessaires et l'exacte probité dont on a besoin dans des affaires im- » portantes. Roman-Fonrosa et moi sommes, ce qu'on appelle vulgaire- » ment chez nous, les bardos de la commission : il a fallu, pendant » long-temps, tout voir et tout dicter. Enfin nous avons trouvé un sujet » qui peut conduire et surveiller en partie les différens bureaux, quoi- » qu'il nous manque au moins dix personnes pour que la commission » puisse aller selon mes desirs. Nous allons pourtant, *et nous avons plus* » *fait dans les premiers six jours, que n'a fait dans six mois le tribunal révo-* » *lutionnaire de Nîmes : enfin la commission a pourtant rendu cent quatre-vingt-* » *dix sept jugemens dans dix-huit jours.* Hier, nous avons condamné quatre » faux témoins surpris en audience ; ils ont subi la peine de mort. L'un » d'eux a avoué, en allant au supplice, qu'il étoit bien jugé, et qu'il » avoit eu tort de déposer à faux pour de l'argent. Je te promets que » nous mettrons dans le diabolique Comtat la vertu et la probité à l'ordre » du jour. *Ragot, Fernex et moi sommes au pas. Roman-Fonrosa est un ex-* » *cellent sujet, mais formaliste enragé, et un peu loin du point révolutionnaire* » *où il le faudroit. Mailleret, mon quatrième collègue, ne vaut rien, abso-* » *ment rien, au poste qu'il occupe ; il est quelquefois d'avis de sauver des prêtres* » *contre-révolutionnaires ; il lui faut des preuves comme aux tribunaux ordinaires*

» *de l'ancien régime ; il inculque cette manière de voir et d'agir à Roman, il le* » *tourmente ; et tous les deux réunis nous tourmentent à leur tour : nous avons* » *quelquefois des scènes très fortes.* Melleret enfin est patriote, mais il n'est » pas à sa place. *Dieu veuille que Ragot, Fernex ou moi ne soyons jamais* » *malades ! Si ce malheur arrivoit, la commission ne feroit plus* QUE DE » L'EAU CLAIRE ; *elle seroit tout au plus au niveau des tribunaux ordinaires* » *de départemens.*

» Je te salue fraternellement. Mes amitiés à ton frère ; je l'invite à » continuer ses envois ».

Signé, FAUVETTI.

Je ne me livrerai pas à des commentaires sur cette lettre ; elle n'en a pas besoin. En vous faisant connoître en quelles mains étoit remis le droit de glaive, et de quelle manière ce droit étoit exercé, elle ne prouve que trop, sans le secours des développemens, que l'établissement de cette commission sanguinaire, composée de membres capables de se scandaliser de ce qu'*un de leurs collègues vouloit des preuves pour condamner ;* qui faisoient consister la justice dans la célérité des jugemens : de cette commission où l'arbitraire étoit érigé en principes, où n'existoit pas l'ombre même de jury ; que cet établissement, dis-je, n'a été conçu, formé et n'a pu l'être que par des oppresseurs et des tyrans.

Eh ! quels autres auroient osé vous proposer l'abominable loi du 22 Prairial, dans laquelle les principes que vous avez vus dans l'instruction pour la commission d'Orange, jusqu'alors sourdement propagés, furent développés et consignés avec autant d'audace que de perfidie ; dans laquelle il n'est aucune disposition qui ne soit un piége pour l'innocence, et un moyen pour la tyrannie ? Je ne vous rappellerai pas ces dispositions qui accordoient tout à l'accusation, rien à la défense ; qui privoient les accusés de tout moyen de justification, et les envoyoient à la mort, sur le prétexte le plus léger, sur la dénonciation la plus vague, sur les preuves les plus équivoques. Vous avez senti vous-mêmes qu'en détruisant la justice, qui, pour être rendue révolutionnairement, ne doit jamais perdre son saint caractère, elle portoit le coup mortel à la liberté. Je ne m'arrêterai pas non plus à ce que pourront vous dire les prévenus, qu'ils n'y ont eu aucune part, qu'elle étoit l'ouvrage des seuls Robespierre et Couthon. Lorsque vous vous rappelez de quelle manière, avec quelle force Barère et Billaud l'ont défendue aux séances des 22 et 24 Prairial : lorsque vous vous rappelez que Barère, la caressant avec complaisance, disoit *qu'elle étoit toute entière en faveur des patriotes :* je n'examinerai pas si, en se prêtant à la supposition que cette loi eut été projetée à leur insu, Barère, Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes, instruits par l'accusateur public qu'elle devoit être proposée, frappés des réclamations qu'il étoit venu faire à ce sujet au comité de salut public, n'auroient pas dû se plaindre, soit au comité, soit à l'assemblée elle-même, de leur exclusion dans une matière aussi importante ; mais leur silence ne dépose pas seul de leur adhésion à cette loi ; elle est bien mieux prouvée encore par la part qu'ils ont prise à sa discussion. Je n'anticiperai pas sur cette autre objection, plus forte en apparence, qu'on essaie de faire résulter de ce que la Convention, adoptant le projet qui lui fut présenté, lui donna elle-même le caractère de loi. La réponse à ce prétexte futile trouvera ailleurs sa place. Je me bornerai à conclure pour le moment que la proposition de cette loi, la défense de cette loi, l'existence enfin de cette loi, offrent, à tous ceux qui veulent voir avec impartialité, le développement le plus complet du système de cette détestable tyrannie qui a pesé si long-temps sur le peuple français.

Tandis que cette tyrannie s'établissoit ainsi par des arrestations arbitraires, par les attentats les plus multipliés contre la liberté des citoyens, par l'impulsion donnée au tribunal révolutionnaire, par la propagation des principes les plus atroces, par le spectacle barbare et journalier des

plus nombreuses exécutions, par l'établissement de tribunaux de sang sur d'autres points de la République, par l'usurpation enfin de tous les pouvoirs ; Collot-d'Herbois s'en montroit, à Lyon, le partisan et l'agent de la manière la plus terrible.

Lyon fut rebelle sans doute : Lyon dut être puni.

Mais pouvoit-il, devoit-il l'être autrement qu'aux termes de vos décrets ? et celui de vos membres auquel vous aviez confié le soin et les détails de la vengeance nationale, devoit-il se montrer cruel, quand vous aviez voulu n'être que justes ; féroce, quand vous aviez voulu n'être que sévères ? et tout ce qu'il a commis d'inhumanité, de barbarie au-delà de ce que portoient vos décrets, n'a-t-il pas été de sa part une tyrannie intolérable ?

La conduite de Collot-d'Herbois à Lyon, dénoncée, de toutes parts, à votre justice, trop malheureusement attestée par les faits, par les pièces, par ses propres aveux, doit être considérée sous deux rapports : d'abord, en elle-même ; ensuite dans sa liaison avec le système suivi, avec tant de persévérance, de *niveler*, de *déblayer*, d'*épurer*, et, par là, de tyranniser.

Sous le premier point de vue, les faits sont constans et même convenus.

Il résulte en effet des pièces, que Collot, arrivé à Lyon, trouva que *l'action de la justice et le jeu de la mine alloient trop lentement* ; qu'il se plaignoit *que la commission militaire avoit trop souvent employé à juger ceux contre lesquels elle n'avoit pas trouvé des preuves, et qu'elle avoit élargis, des momens dont chacun devoit être un jugement terrible prononcé contre des coupables* (1) ; *de ce que les exécutions ne faisoient pas tout l'effet qu'on devoit en attendre* (2), *parce que la prolongation du siège, et les périls journaliers que chacun avoit courus, avoient inspiré une sorte d'indifférence pour la vie, si ce n'étoit tout-à-fait le mépris de la mort ; que quoique plusieurs fois vingt coupables eussent subi la peine due à leurs forfaits le même jour, cela étoit encore lent pour la justice d'un peuple entier, qui doit foudroyer tous ses ennemis à-la-fois* (3).

« La hache populaire, écrivoit-il à son ami et frère Duplay, faisoit » tomber vingt têtes de conspirateurs chaque jour, et ils n'en étoient » pas effrayés (4).

» Pressez, disoit-il, en conséquence, au comité de salut public, pressez » le départ du détachement de l'armée révolutionnaire (5) ; que le déta- » chement de l'armée révolutionnaire arrive le plutôt possible (6). Les » jacobins arrivés seront employés utilement ; je me concerterai pour des » mesures nouvelles, grandes et fortes (7).

» L'armée révolutionnaire arrive enfin après demain, mandoit-il à son » ami Robespierre, et je pourrai accomplir de plus grandes choses (8) ».

Ces grandes choses, ces mesures grandes et fortes qu'il annonçoit, sitôt qu'il seroit secondé par les jacobins et par l'armée révolutionnaire, ne se réalisèrent que trop tôt, *et l'explosion de la foudre qu'il se préparoit à forger* (9) ne s'est que trop fait entendre.

« Nous démolissons à coups de canon et avec l'explosion de la mine,

---

(1) Lettre de Collot-d'Herbois au comité de salut public, du 17 brumaire. Voyez pièces, numéro 43.

(2) Même lettre.

(3) Lettre à Duplay, du 15 frimaire. V. pièces, n°. 46.

(4) Même lettre.

(5) Lettre du 17 brumaire. V. pièces, n°. 43.

(6) *Post-Scriptum* d'une autre lettre au comité de salut public, du 19 brumaire. Voyez pièces, n°. 44.

(7) Même lettre, du 17 brumaire.

(8) Lettre à Robespierre, du 3 frimaire. Voyez pièces, n°. 45.

(9) Même lettre à Robespierre.

» autant qu'il est possible, *écrivoit-il* à Duplay (1); nous avons créé une » commission aussi prompte que peut l'être la conscience des vrais répu- » blicains qui jugent des traîtres. Soixante-quatre de ces conspirateurs ont » été fusillés hier au même endroit où ils faisoient feu sur les patriotes. » Deux cent trente vont tomber aujourd'hui dans les fossés où furent » érablies ces redoutes exécrables qui vomissoient la mort sur l'armée » républicaine ».

Ecoutez, citoyens mes collègues, les détails que donnent de ces horribles exécutions les jacobins-adjudans de Collot.

Pilot à Gravier, 13 Frimaire (1). « Mon ami, je t'assure que cela va » on ne peut mieux; tous les jours il s'en expédie une douzaine : l'on » vient même de trouver cet expédient trop long. On apprendra sous peu » de jours des expéditions de deux à trois cents à-la-fois. Les maisons se » démolissent à force.

» La guillotine, la fusillade ne vont pas mal, écrivoit le même encore » à Gravier (2); soixante, quatre-vingts, deux cents à-la-fois sont fu- » sillés, et tous les jours on a le plus grand soin d'en mettre de suite en » état d'arrestation, pour ne pas laisser de vide aux prisons.

» Encore des têtes, et chaque jour des têtes tombent. Quelles délices tu » aurois goûtées, si tu eusses vu avant hier cette justice nationale de deux » cent neuf scélérats! Quelle majesté! quel ton imposant! tout édifioit. » Combien de grands scélérats ont ce jour-là mordu la poussière dans » l'arène des Breteaux! Quel CIMENT pour la République! . . . . quel » spectacle digne de la liberté! En voilà cependant déja plus de cinq » cents. Encore deux fois autant y passeront sans doute, et puis ça » ira (2) ».

Mais pourquoi chercher d'autres témoignages que les aveux de Collot-d'Herbois lui-même? Ouvrons son rapport à la Convention, du premier Nivôse.

La veille, le 30 Frimaire, une députation de Lyonnais étoit venue à cette barre; elle avoit, dans cette enceinte, fait entendre les accens de la douleur : « Vous avez voulu, disoit son orateur, que la justice natio- » nale s'appesantît sur les coupables, mais non pas avec atrocité; vous » n'avez pas ordonné ces exécutions dont il n'y a point d'exemple chez » les peuples barbares; ces exécutions où les condamnés sont exposés, » en masse, à la mitraille du canon, et sont achevés à coup de sabre et » de baïonnette, quand malheureusement ils n'ont perdu à ces décharges » qu'un bras ou une jambe ».

Ce déchirant tableau avoit ému votre sensibilité. Prêts à soulager des infortunés qui vous disoient. *Imitez la nature qui change les formes et ne détruit pas*, vous renvoyâtes cette pétition à vos deux comités de salut public et de sûreté générale.

Et le lendemain le rapport est fait : par qui l'est-il, citoyens? par l'homme même que; par l'organe des Lyonnois, accusoient la nature outragée, l'humanité flétrie et violée; par Collot enfin! Il falloit détruire l'impression profonde qu'avoit laissée dans vos ames cette pétition, et c'est Collot qui se charge de ce rôle!

Et dans ce rapport, qu'il fit précéder par une autre députation de Lyonnais apportant les cendres du *vertueux Châlier;* dans ce rapport, dis-je, à travers les phrases, les exagérations et les tournures qu'on y remarque, cet aveu lui échappe, d'avoir fait foudroyer les plus coupables : « Trois décharges de mousqueterie étoient préparées pour terminer leur sort. Le feu du canon s'y joignit ce jour-là; mais ces dispositions terribles ne furent pas assez rapides, et leur mort a duré trop long-temps. Deux d'entr'eux s'étoient

(1) Lettre déja citée.
(2) Voyez la lettre entière, pièces, numéro 47.
(3) Lettre du 24 frimaire. Voyez numéro 48.
(4) Lettre d'Achard à Gravier. Voyez pièces, numéro 49.

échappés ; ils ont été fusillés en fuyant, à quelque distance du lieu de l'exécution : voilà la vérité. Nous avons regretté nous-mêmes que toutes les précautions nécessaires n'eussent pas été prises. Le peuple, avons-nous dit, est toujours magnanime, même en frappant ses plus cruels ennemis. Les effets de sa justice doivent être aussi prompts que la foudre, et ne laisser que le néant et des cendres par-tout où elle a passé. C'est avec cette rapidité que les autres exécutions ont été faites depuis ; il n'y eut pour les coupables que l'intervalle d'un signe entre la vie et la mort (1). »

Et c'est en vous lisant ce récit dont vous frémissez encore, qu'il affecte de la sensibilité ! « Qui de vous, osoit-il vous dire, n'eût pas voulu tenir la foudre, pour anéantir tous ces traîtres d'un seul coup ! Qui de vous n'eût pas voulu donner à la faulx de la mort un tel mouvement, qu'elle pût les moissonner tous à-la-fois » !

Ainsi, dans son vœu impie, Caligula desiroit que les Romains n'eussent qu'une tête pour la frapper d'un seul coup.

Citoyens, ce qu'après cela je pourrois extraire de la dénonciation qui vous a été faite le 28 frimaire dernier, contre la *commission sanguinaire dite temporaire, établie à Lyon, et dirigée par Collot-d'Herbois* (*digne compagnon de Carrier*), *qui a fait assassiner des milliers de citoyens sans jugement, car ce n'est pas juger que de demander à un prévenu son nom, et de l'envoyer à l'échafaud sans autre question* (2).

Ce que j'extrairois d'une lettre écrite à Robespierre, anonyme il est vrai, et datée d'une chaumière au midi de Ville-Affranchie, le 20 messidor (3), et dans laquelle on lit : *que deux mois après l'entrée des troupes de la République à Lyon, Collot-d'Herbois et Ronsin ont fait inhumainement massacrer, par des canons chargés à mitraille, une grande quantité de pères de famille, dont dix à peine avoient pris les armes ; qu'ils ont eu la cruauté de faire tuer à coups de pelles et piochès ceux qui n'avoient été que blessés ; car il n'en mourut pas six par l'effet de la mitraille, trait de barbarie dont Collot-d'Herbois s'est vanté même en face de la Convention, quoique ce genre de supplice fût contraire aux lois du gouvernement révolutionnaire, qui n'ordonnent que la mort simple du fusil ou de la guillotine :* dans laquelle il ne faut pas douter que, si le gouvernement avoit toute sa vigueur, Collot-d'Herbois n'eût mérité la mort, pour avoir, à l'exemple des despotes, inventé, sans autorité légale, un supplice nouveau.

Ce que je pourrois extraire d'une instruction imprimée, dressée par la commission temporaire de surveillance républicaine établie à Lyon, et au bas de laquelle on lit ces mots : *Pour approbation de l'arrêté, signé, Collot-d'Herbois, Fouché, représentans du peuple.* Instruction répandue dans le département de Rhône et-Loire, dans les départemens voisins, et qui vous a été dénoncée par la société des amis de la liberté et de l'égalité de la Tour-du-Pin, département de l'Isère (4) ; instruction dont vous pouvez prendre une idée par ces passages. *Tout est permis pour ceux qui agissent dans le sens de la révolution ; . . . . . il n'y a d'autre danger pour le républicain, que de rester en arrière des lois de la République ; quiconque les prévient, les devance ; quiconque même outrepasse en apparence le but, souvent n'y est pas encore arrivé* (5).

Tout homme qui ne sent pas son sang bouillonner au seul nom de tyrannie, d'esclavage, D'OPULENCE, *a menti à la nature et à son cœur* (6).

Agissez en grand, prenez tout ce qu'un citoyen a d'inutile ; car le superflu est une violation évidente et gratuite des droits du peuple (7).

Aidez nous à frapper de grands coups (8).

---

(1) Rapport de Collot-d'Herbois, page 10.
(2) Dénonciation des citoyens de la ville de Lyon contre Collot, du 18 frimaire, dans laquelle ils demandoient sa traduction au tribunal révolutionnaire. V. pièces, numéro 51.
(3) Voyez pièces, numéro 52.
(4) Voyez cette dénonciation, pièces numéro 54.
(5) Instruction, page 2.
(6) Instruction, page 3.
(7) Page 4.
(8) Page 21.

Tout ce que je pourrois ajouter enfin du projet bien formé de dépeupler entièrement Lyon, ce qui s'appeloit *coloniser*; de détruire de fond en comble cette cité, comme on le voit par ce mot de Collot-d'Herbois à Robespierre (1). « Il faut que Lyon ne soit plus en effet, que l'inscription que tu as proposée soit une grande vérité. Car, jusqu'à présent, bien que nous ayons doublé et triplé les apparences, ce n'est réellement qu'une hypothèse, et le décret lui-même oppose de grandes difficultés. Il t'appartiendra de le rendre ce qu'il doit être, et d'avance, nous préparons les moyens. »

Tout cet amas de preuves surabondantes ne serviroit qu'à prolonger un développement déja trop convaincant pour vos esprits, et trop douloureux pour vos cœurs.

Aussi votre commission s'est-elle bornée à conclure que puisqu'aucun de vos décrets n'avoit prescrit à Collot-d'Herbois les mesures extrêmes et barbares qu'il a employées, que c'est de sa seule autorité qu'il a mis en usage tant de moyens révoltans et destructeurs, qu'il a excedé toute justice et toute mesure, qu'il s'est livré aux excès de la cruauté la plus inouie; il est impossible de ne pas appercevoir dans sa conduite le crime le plus caractérisé; crime d'autant plus grave, que les pouvoirs dont il étoit investi, étoient plus étendus, plus respectables et plus imposans.

J'arrive au second point de vue sous lequel votre commission a pensé que devoit être envisagée la conduite de Collot-d'Herbois, c'est-à-dire, dans ses rapports avec le système de tyrannie de Robespierre.

D'abord la liaison paroît évidente à qui veut voir Collot-d'Herbois membre du comité de salut public, envoyé à Lyon, y exécuter le même plan qu'on suivoit à Paris, et qui bientôt devoit s'étendre dans toute la République, de dévaster, détruire et massacrer. Il sera impossible de ne pas voir, dans cette identité de conduite et d'action, l'identité du principe et du motif, qui étoit d'établir la tyrannie par ces moyens affreux.

Si de cette considération générale on passe au détail des relations intimes et particulières qui étoient établies entre Collot et Robespierre, Couthon, Duplay, enfin entre Collot et le comité de salut public : quand on voit Collot méconnoissant ou du moins oubliant la seule autorité qu'il devoit invoquer, la vôtre, n'appeler à son aide que la société des Jacobins; quand on lit dans une de ses lettres à Robespierre, *que c'est sur son invitation qu'il s'est décidé à venir à Lyon*; comme si c'etoit de lui qu'il tînt *ou dût tenir* sa mission. Ailleurs : *J'ai marché à grands pas vers les mesures* MEDITÉES. Mot trop expressif pour qu'il ait besoin d'être commenté. — J'aurois désiré *quelques frères pour l'administration et les tribunaux. — J'avois desiré deux ou trois personnes que je ne vois point arriver; elles devoient s'adresser à toi et à* BILLAUD-VARENNE *pour partir d'après* L'APPROBATION DE LA SOCIÉTÉ.

Quand on lit dans la même lettre ce mot déja cité plus haut, en parlant du décret sur la destruction de Lyon : *Il t'appartiendra de le rendre ce qu'il doit être..... Ne laisse plus passer de rapport tel que celui qui a amené le sursis. Ecris-nous; peut être as-tu tort de ne l'avoir pas fait; une lettre de toi fera grand effet sur les Jacobins.*

Quand on lit dans la lettre écrite par Collot-d'Herbois à *ARISTIDE COUTHON*, le 11 frimaire (2), ce projet tant de fois dit, tant de fois répété de *licencier 60 mille individus qui ne seront jamais Républicains, de les répandre avec précaution sur la surface de la République. Il t'appartient, COUTHON, de développer ces idées : j'en ai déja parlé à Robespierre : concerte-toi avec lui pour finir le décret concernant cette commune rebelle qui ne peut subsister sans danger. La population licenciée, il sera facile de la faire* DISPAROITRE ET DE DIRE, AVEC VÉRITÉ, LYON N'EST PLUS. — *Et je ne parle pas, tu le vois, des mesures révolutionnaires qui sont continuellement MÉ*

---

(1) Lettre du 3 frimaire, ci-dessus citée, page 58.

(2) Voyez pièces n°. 55.

DITÉES, MISES EN ACTION, et qui doivent CONSOMMER LE GRAND ÉVÉNEMENT DE LA DESTRUCTION DE CETTE VILLE REBELLE, et l'anéantissement de tous les traîtres. Je t'embrasse, respectable ami; reçois l'assurance de mon éternel et fraternel attachement.

Quand on lit dans la lettre de Collot à Duplay : *Voilà de bonnes choses qui me viennent de toi toutes à la fois; des nouvelles de toi, des tiens; le discours de Robespierre, et l'assurance qu'il se porte bien. Tout cela est bien bon; dis-lui, je te prie, de nous écrire aussi. Nos frères jacobins vont à merveille : une lettre de lui leur fera grand plaisir et sera d'un bon effet. Serre en mon nom la main de Robespierre.*

Comment ne reconnoîtroit-on pas à ces traits d'intimité, de confiance, d'adulation, d'intelligence, à côté du langage de la bassesse, celui de la complicité ?

La Convention n'étoit-elle donc rien pour qu'il rapportât tout à Robespierre et aux jacobins ? Je dis aux jacobins; en voici une dernière preuve : elle est le complément de toutes les autres. Elle répond sur-tout à l'objection que Collot-d'Herbois fait résulter du décret du premier nivôse, qui approuve les mesures prises à Lyon par les représentans du peuple.

Je vous ai déja parlé du rapport que Collot fit à la Convention, le premier nivôse, de sa mission à Lyon. Le soir du même jour il monte à la tribune des jacobins, et voici comment il y parle :

« C'est de vous, jacobins, que nous avons reçu la mission difficile de purger le midi de tous les contre-révolutionnaires qui l'infectent; et sans les vingt membres que vous avez détachés de votre sein, je dois déclarer que mes forces n'auroient pas pu suffire à remplir une tâche aussi pénible: ce sont eux qui m'ont soutenu dans la carrière périlleuse que j'ai parcourue ».

Après cet exorde dans lequel Collot, laissant de côté sa qualité et son caractère de représentant du peuple, pour ne se parer que du titre de missionnaire des jacobins, fait à la société l'hommage touchant de ses succès. Il ajoute :

« Je dois vous dire ici la vérité toute entière. Dans mon rapport à la Convention, j'ai été obligé d'employer toutes les ressources de l'art, toutes les circonlocutions oratoires pour justifier ma conduite, que les faits seuls doivent justifier; car dans une révolution ce sont les faits qui doivent toujours parler ».

Je ne répéterai pas ce discours tout au long, l'éloge pompeux que Collot y fait de Rousin; mais je ne puis passer sous silence le dernier trait: « On examine, dit-il, avec l'attention la plus scrupuleuse, de quelle manière sont morts les contre-révolutionnaires; on affecte de répandre qu'ils ne sont pas morts du premier coup..... Eh! jacobins! Châlier est-il mort du premier coup? Si les aristocrates avoient triomphé, croyez-vous que les jacobins eussent péri du premier coup? Nous avons fait foudroyer deux cents conspirateurs d'un coup, et on nous en fait un crime! ne sait-on pas que c'est encore une marque de sensibilité? »

Je m'arrête : et que pourrois-je encore ajouter à la démonstration complète que je crois vous avoir présentée, que la conduite de Collot-d'Herbois à Lyon, considérée, soit en elle-même, soit dans ses rapports avec le système général de destruction et de tyrannie, offre à-la-fois et de nouvelles preuves de ce système, et des crimes de plus à punir.

La conduite atroce de Carrier à Nantes est encore un développement de ce système abominable et destructeur.

La voix publique, des plaintes graves et directes vous ont aussi dénoncé celle de Joseph Lebon à Arras; et quoique votre commission ne soit pas chargée de l'examiner particulièrement, elle a cru ne pas devoir se dispenser de vous en entretenir un moment pour vous offrir quelques inductions et quelques résultats qui appartiennent à l'affaire actuelle.

Il entroit d'ailleurs expressément dans notre tâche d'examiner jusqu'à quel point les membres dénoncés ont pris part à cette conduite, soit en l'approuvant par leurs lettres, soit en la justifiant dans votre sein.

Rassurez-vous, cependant ; non je ne mettrai pas sous vos yeux le tableau dégoûtant des horreurs qui lui sont imputées. J'éprouve avec vous la satiété de ces détails. J'épargnerai à votre sensibilité le récit de tant d'arrestations injustes et arbitraires, des menaces qu'il faisoit aux jurés quand ils osoient avoir une conscience qui ne fut pas la sienne ; des ordres qu'il leur intimoit ; de la terreur qu'il avoit répandue dans toutes les ames, même dans la classe si précieuse, si intéressante, des cultivateurs, au point qu'ils n'alloient plus à Arras que forcés par les réquisitions ; au point que ceux de la commune de Béthune ayant entendu dire que Lebon devoit y venir, abandonnèrent leurs foyers. Je ne vous parlerai pas de ces exécutions faites avec une indécence et un raffinement de cruauté, dont s'indigne la justice la plus sévère. Je ne vous citerai pas ce trait le plus fort peut-être en barbarie ancienne et moderne, d'avoir laissé un malheureux pendant dix minutes dans l'attitude de son supplice et sous le coup qui alloit le frapper, d'avoir enfin choisi ce moment pour lire des nouvelles et faire un discours.

Tous ces faits sont consignés dans l'écrit de Guffroy, intitulé : *Censure républicaine, dans la dénonciation de Laurent Lecointre, article* 20. Je me renfermerai dans ce que l'exactitude du devoir que je remplis ne me permet pas de vous taire.

Comment vous dissimuler en effet que ce que Lebon faisoit à Arras étoit autorisé, lui étoit même prescrit par Billaud-Varennes et Barère, au nom du comité de salut public.

Copie de la lettre du 26 brumaire de l'an 2, écrite par le comité de salut public au représentant du peuple Lebon.

L. A. No. 38.

« Le comité de salut public, citoyen-collègue, vous observe, qu'investi » de pouvoirs illimités, vous devez prendre dans votre énergie toutes les » mesures commandées par le salut de la patrie.

» Continuez votre attitude révolutionnaire : l'amnistie prononcée lors de » la constitution captieuse, et invoquée par tous les scélérats, est un *crime* » qui ne peut en couvrir d'autres.

» Les forfaits ne se rachètent point contre une République, ils *s'expient* » *sous le glaive*. Le tyran *l'invoqua*, le tyran fut *frappé*.

» Vous pouvez, vous devez même faire acquitter par la trésorerie, les » frais de voyage des députés qui sont venus dénoncer les projets des fé- » déralistes.

» Les dénonciateurs ont bien mérité de la nation. . . . . .

» . . . . . .

» Secouez sur les traîtres le flambeau et le glaive.

» Marchez toujours, citoyen-collègue, sur la ligne révolutionnaire que » vous *suivez avec courage*.

» Le comité *applaudit à vos travaux*.

» Salut et fraternité.

Signé, Billaud-Varennes, Carnot, Barère ».

Autre copie, par extrait, d'une autre lettre écrite en brumaire, au nom du comité de salut public, au représentant Lebon.

« Le comité de salut public *applaudit* aux mesures que vous avez prises : » il vous observe que les autorisations que vous demandez seroient sura- » bondantes. Toutes ces mesures sont non-seulement permises, mais encore » *commandées* par votre mission ; rien ne doit faire *obstacle à votre marche* » *révolutionnaire*. Abandonnez-vous à votre énergie : vos pouvoirs sont illi-

» mités. Tout ce que vous jugerez convenable au salut de la patrie, vous » pouvez, vous devez le faire sur-le-champ.

» Nous vous adressons un arrêté du comité de salut public qui étend » votre mission aux départemens voisins.

» *Armé de ces moyens et de votre énergie*, continuez à reverser sur eux-mêmes « les projets des ennemis de la République.

» Salut et fraternité.

» *Signé*, Billaud-Varennes.

« Ensuite est écrit :

» Les membres du comité de salut public chargés de la correspon- » dance.

» *Signé*, Carnot, Barère.

» Plus, la signature,

» R. Lindet (1).

Il n'est pas besoin sans doute de chercher d'autres preuves, de vous lire la lettre que Lebon écrivit, quand *le courrier, le bienheureux courrier* (2) porteur de l'arrêté du comité de salut public, qui continuoit dans ses fonctions le tribunal révolutionnaire séant à Arras, arriva, et dans laquelle il dit : *Nous allons bien, nous irons encore mieux* (3) ; de parler enfin de sa correspondance suivie avec Saint-Just et Lebas (4).

Applaudir à ses travaux, lui dire de s'abandonner à son énergie ; qu'il n'a pas besoin des autorisations qu'il demande ; que les mesures qu'il a prises lui sont non-seulement permises, mais encore commandées par sa mission ; que l'amnistie prononcée en septembre 1791, et invoquée par tous les scélérats, est un crime qui ne peut en couvrir d'autres : n'est-ce pas avouer hautement la complicité la plus manifeste ? n'est-ce pas dire que Lebon n'étoit à Arras que l'agent de la tyrannie dont le foyer étoit à Paris ? et peut-il exister encore un doute sur ce système de tyrannie, sur un plan combiné d'anéantissement et de ruines, et sur la part qu'y avoient Billaud-Varennes et Barère ?

Ici, citoyens, je suspends pour un moment le cours de la discussion ; une réflexion m'arrête et me presse ; cette réflexion, mon cœur et mon devoir me commandent de vous la présenter ; c'est sur cette phrase atroce d'une des lettres que je viens de vous lire : *que l'amnistie prononcée en septembre 1791 fut un crime qui ne pouvoit en couvrir d'autres*, que j'appelle votre attention. Ainsi ceux qui écrivoient cette lettre se jouoient à-la-fois et de la vie des citoyens, et des lois qui la leur garantissoient. Ils trompoient les malheureux qui, sur la foi de l'amnistie, vivoient tranquilles dans leurs foyers. Hâtez-vous de désavouer les principes infâmes que des hommes de sang pouvoient seuls concevoir et propager ; hâtez-vous de manifester l'horreur qu'ils vous inspirent, dans ce moment sur-tout où, par une amnistie bienfaisante, vous venez de terminer une guerre cruelle, vous venez de ramener des enfans à la patrie, et de reconquérir des citoyens à la République. . . . . Et vous, qu'une trop longue erreur éloigna de son sein, rentrez-y : ah ! rentrez-y avec confiance, livrez-vous avec sécurité aux embrassemens de vos frères ; nous mourrons tous plutôt que de laisser altérer l'inviolabilité du pacte de notre réconciliation.

Je reviens à Joseph Lebon ; vous avez vu par les lettres qui lui étoient écrites, que dans tout ce qu'il a fait, il n'a eu sur Barère et Billaud-Varenne que le mérite de l'exécution.

Quand vous vous rappellerez à présent que, le 11 messidor, Barère

---

(1) Ces lettres sont en original entre les mains de Lomond, membre du comité de sûreté générale, et chargé, au nom des trois comités, du rapport sur Lebon.

(2) Lettre de Lebon au comité de salut public, 3 floréal. Voyez pièces, numéro 56.

(3) Même lettre.

(4) Voyez ces lettres, pièces, numéros 57, 58, 59.

disoit aux Jacobins, en rendant compte de nos succès militaires, des triomphes de nos invincibles armées : « *Lebon*, qu'on avoit calomnié, a pris dans le département où il étoit en mission, des mesures qui ont beaucoup contribué à ces victoires ».

Quand vous vous rappellerez le jour où Barère, montant à cette tribune pour faire un rapport sur les atrocités de Lebon qui vous avoient été dénoncées, rapport dans lequel mit tant de soin et d'adresse à les pallier ; où, travestissant les cris douloureux de l'humanité *en cris vindicatifs de l'aristocratie* ; les horreurs et les cruautés les plus révoltantes *en formes un peu acerbes*, dont il ne falloit voir que le résultat, vous dit que celui qui terrasse les ennemis de la patrie, *fût-ce avec quelque excès de zèle et de patriotisme*, ne peut être inculpé devant vous; rapport terminé par une proposition d'ordre du jour : vous ne serez plus étonnés ni de l'infidélité de ce rapport, ni de la foiblesse de la conclusion, ni des ménagemens du rapporteur pour un homme que l'opinion, établie sur des faits, vous dénonçoit comme un grand coupable.

Vous dévoiler dans toute leur atrocité les excès de Joseph Lebon, vous dire qu'on les avoit autorisés, c'étoit s'accuser soi-même; c'étoit lever un coin du voile et laisser appercevoir des projets secrets : il fut bien plus simple de vous tromper, de déguiser les faits ; de vous dire que Lebon n'avoit poursuivi et frappé que l'aristocratie, et de vous conduire ainsi par des mensonges, des détours et des phrases, à un ordre du jour qui, par l'impunité qu'il assuroit, devenoit un moyen de plus pour la tyrannie.

C'est ainsi que, par l'art des menteurs et par l'ascendant qu'il avoient su prendre, leur despotisme s'affermissoit même par les coups qui devoient en préparer la ruine.

Le choix des agens subalternes n'avoit pas moins contribué à le propager. Un Herman, un Payan à Paris, un Julien-fils à Bordeaux, un président Fauvetti à Orange, une cohorte jacobite à Lyon, une armée révolutionnaire disséminée çà et là, des commissaires secrets, des espions, des délateurs, tous les ressorts étoient employés ; et tandis qu'il n'étoit pas un citoyen qui n'eût à craindre pour sa liberté, pour sa propriété, pour sa vie ; qui n'eût à pleurer un père, un époux, un fils, un ami ; qui ne fût entouré de piéges ; qui n'eût à redouter à la fois, l'inquisition publique et l'inquisition secrète ; tandis que les lois elles-mêmes inspiroient la terreur, semoient la méfiance, isoloient les citoyens, seroit-il possible de méconnoître à ces traits la plus horrible tyrannie, et aux faits que je viens de mettre sous vos yeux, quels étoient ceux qui l'avoient établie ?

Mais pour l'établir sûrement, il falloit que la terreur qui circuloit dans la République, qui en consternoit tous les habitans, vînt aussi siéger avec vous. En vain ont eût espéré d'asservir le peuple, si ses représentans demeuroient libres ; et au systême de la tyrannie universelle se joignit naturellement le systême d'oppression de la représentation nationale.

L'oppression de la représentation nationale est une nouvelle preuve, j'ai même dit la plus forte preuve de la tyrannie exercée sur le peuple français.

Cette oppression a-t-elle existé? je n'aurois besoin que d'interpeller chacun de vous, que d'interroger vos consciences.

Etiez-vous libres quand d'insolens dominateurs venoient vous intimer leurs ordres sous le titre modeste de projets de décrets?

Etiez-vous libres quand, dans cette enceinte, la terreur comprimoit la liberté des opinions?

Etiez-vous libres, quand l'œil des tyrans vous fixoit, quand, sur un geste, sur un mouvement, leur main vous eût notés comme une de leurs victimes?

Etiez-vous libres quand, hors de cette enceinte, vous ne trouviez pas même de sûreté dans vos foyers; quand pour éviter l'espionnage et les

poursuites, vous étiez obligés de vous réfugier dans des demeures empruntées où vous cherchiez quelques instans d'un repos qui vous fuyoit toujours ?

Non, citoyens mes collègues, l'oppression qui pesoit sur le peuple, s'étendoit, et a commencé jusques sur ses représentans; cent fois l'honorable et touchant aveu en a été fait à cette tribune; il a consolé les Français: il leur a rendu moins cuisant le sentiment de leurs maux.

Combien plus énergiquement encore l'avez-vous prononcé, cet aveu, quand, rendus à vous-mêmes, ne suivant plus que l'impulsion de votre justice, vous vous êtes empressés de rapporter, de désavouer les lois désastreuses et tyranniques que vous avoient arrachées vos oppresseurs!

Il seroit donc presqu'inutile de rechercher des faits pour prouver cette oppression, dont la conviction est dans toutes les ames, et dans les souvenirs amers qu'elle y a laissés.

Comment d'ailleurs recueillir ces faits, dont les traces échappent; ces intrigues, ces menées ourdies dans le secret, ces circonstances aussi faciles à appercevoir qu'elles sont difficiles à fixer.

N'importe, votre commission, fidelle à son devoir, a voulu le remplir dans toute son étendue, jusques dans les plus pénibles détails; jalouse de ne laisser rien à desirer, même aux esprits les plus minutieux, voici les traits qu'elle a cru devoir vous offrir; voici les preuves de faits de la longue oppression sous laquelle a gémi la représentation nationale.

L'oppression s'est établie, maintenue; et elle est prouvée,

Par l'usurpation du droit d'arrestation arbitraire des députés;

Par les moyens odieux qui ont été employés, même pour en envoyer à la mort, sans éclaircissement comme sans défense;

Par le ton de hauteur et d'arrogance avec lequel étoient proposées et soutenues les lois qu'on vouloit faire rendre;

Par l'empêchement qu'on savoit mettre à toute discussion;

Par les menaces qu'on se permettoit;

Par les mensonges qu'on employoit;

Par l'usurpation journalière et insensible de quelque portion de l'autorité;

Enfin par l'adresse avec laquelle on savoit obtenir la prolongation des pouvoirs dans lesquels on cherchoit à sa perpétuer.

J'entre dans le développement de chacune de ces preuves.

Et d'abord j'invoque un grand principe, c'est qu'un représentant du peuple ne peut-être privé de sa liberté que par un décret de l'Assemblée nationale dont il est membre, et à laquelle seule il appartient. Révoquer ce principe en doute, ce seroit admettre qu'une autorité constituée, un simple officier public, un comité qui n'est qu'une fraction subordonnée de l'Assemblée, auroit le droit d'attaquer la représentation nationale dans son essence et dans son intégrité; le droit d'attenter à la souveraineté du peuple, en éludant le choix qu'il a fait, choix qui ne peut être révoqué en cas d'abus et de délit, que par ceux à qui le peuple a remis l'exercice de sa puissance. Révoquer ce principe en doute, ce seroit s'avengler volontairement sur les inconvéniens, sur les malheurs qu'a entraînés l'usurpation du droit d'arrestation des députés, sur notre position passée. Ah! du moins, sachons profiter des leçons d'une trop funeste expérience.

Je vais plus loin; je pousse ce principe jusqu'à son dernier terme, et j'ajoute que telle est sa rigueur nécessaire, que l'arrestation d'un représentant du peuple faite sans décret, est un attentat, et ne cesse pas de l'être par l'approbation ultérieure qu'on peut obtenir. La voie de fait a-t-elle été moins commise? La représentation nationale a-t-elle été moins violée? Les droits du peuple ont-ils été moins altérés? Et est-ce par une forme qu'on vient ensuite remplir, qu'on peut couvrir un acte arbitraire, illégal et destructif des plus saines maximes du droit public?

Je n'insisterai pas sur ce principe qu'il étoit cependant essentiel de fixer; je craindrois de donner de la consistance à ces sophismes que l'on n'a que trop entendus dans cette enceinte, quand on vous disoit qu'*il ne doit pas y avoir de distinction entre un représentant du peuple et un autre citoyen* : abus misérable du principe sacré de l'égalité, à la faveur duquel on affectoit

de méconnoître la dignité de notre caractère, et on déguisoit l'ambition qui couvoit ses projets. Sans doute il ne doit pas y avoir de distinction entre un représentant du peuple et un autre citoyen, ou s'il pouvoit en exister une, elle ne devroit être que dans la punition plus prompte, plus solemnelle, plus sévère du représentant du peuple coupable et prévaricateur; mais y avoit-il lieu à ce parallèle qu'on affectoit de faire d'un individu à individu? Et si un membre du corps représentatif de la nation pouvoit n'être considéré que comme citoyen, et être soumis comme tel à l'action des tribunaux, des autorités constituées, des comités, ce système ne conduiroit-il pas à l'anéantissement de la représentation nationale?

Citoyens, je parle de l'oppression sous laquelle vous avez si long-temps été. Elle est prouvée alors que quelques ambitieux vous ont conduits à embrasser un tel paradoxe.

On n'osa pas d'abord heurter de front ces principes. Dans la séance du 12 juillet 1793, Chabot, qu'on vit toujours le partisan si chaud des mesures révolutionnaires, et que les mesures révolutionnaires conduisirent à une fin digne de sa vie morale et politique, Chabot demandoit que le comité de sûreté générale fût autorisé à faire apposer les scellés sur les papiers des députés, à la charge d'en rendre compte dans les 24 heures. Un décret adopta sa motion; remarquez qu'il n'étoit pas encore question d'arrestation.

Dans la séance du 30 du même mois, Amar annonçoit que le comité de sûreté générale étoit nanti de différentes pièces qui ne laissoient aucun doute sur la complicité des députés Mainvieille, Duprat et Vallée, avec Barbaroux et les autres fugitifs; que déja, par mesure de sûreté générale, le comité avoit fait apposer les scellés sur leurs papiers, et qu'il demandoit à être autorisé à décerner contre eux des mandats d'arrêt. L'autorisation fut accordée, et précéda, ou du moins parut précéder l'arrestation. Les apparences du moins étoient sauvées, et le principe n'étoit pas aussi audacieusement violé qu'il le fut depuis.

Pourquoi donc, par quel motif, cette marche suivie jusqu'alors, fut-elle bientôt intervertie? et quand Barère, dans la séance du 15 octobre, vint vous annoncer que le comité de salut public avoit lancé depuis 3 jours un mandat d'arrêt contre Gauthier et Dubois-Crancé qui, dit-il, intriguoient à Lyon, et vouloient engager le peuple à les retenir, malgré le décret qui les rappeloit; de quelle loi auroit-il pu autoriser cet acte d'un pouvoir que le comité de salut public n'avoit pas (1)?

La nécessité de me circonscrire dans des bornes infiniment étroites, en raison des matériaux immenses qui s'offrent sous sa main, me force de vous faire remarquer ici que le décret qui rappeloit Dubois-Crancé et Gauthier étoit du 3 octobre; que le courrier porteur du décret n'arriva à Lyon que le 9, jour même où Lyon se rendit; et qu'il paroîtra bien inconcevable que le 12 le comité de salut public pût être instruit à Paris que Dubois-Crancé et Gauthier intriguoient à Lyon pour rendre inutile le décret prononcé le 3, et décernât, sous ce prétexte, un mandat d'arrêt que, le 15, il fit ratifier par la Convention.

Une autre remarque se présente, en lisant le mandat d'arrêt dont l'expédition originale s'est trouvée à Clermont-Ferrand, dans les papiers de Couthon, et qui vous a été adressée par les administrateurs de ce district. Cette remarque porte sur les signatures; ce sont celles de Billaud-Varennes, Barère, Hérault, Saint-Just, Collot-d'Herbois, Robespierre.

Je reprends l'ordre des idées que j'ai interrompu un instant.

Vous pressentîtes alors les conséquences du système d'usurpation qu'on commençoit à développer; vous voulûtes en arrêter les progrès; vous rendîtes la loi du 20 Brumaire, an 2 (2), qui portoit qu'aucun membre

---

(1) Voyez ce mandat d'arrêt, et la lettre des administrateurs du district de Clermont-Ferrand, pièces numéros 60, 61.

(2) Voyez pièces, numéro 62.

de la Convention ne seroit mis en état d'accusation qu'après avoir été entendu dans son sein ; que ses membres pourroient néanmoins être mis en état d'arrestation, *sur le rapport d'un de ses comités.*

Ici le voile se déchire ; ce qu'on n'avoit laissé qu'entrevoir, on le manifeste hautement. Barère s'élève contre ce décret (1) ; il le censure comme attentatoire à l'égalité. Laissant de côté les grands principes qui l'avoient si justement motivé, il fait valoir avec adresse ce qui peut flatter l'amour-propre des uns, en imposer à la crédulité des autres ; et par ces moyens, dont il fit si long-temps usage, il obtint le rapport du décret (2).

Dès-lors, plus de sauve-garde pour la représentation nationale ; par conséquent, plus de liberté. Et comment l'auriez-vous conservée, cette liberté qui ne trouvoit plus de garantie dans les lois ; quand, le matin, en entrant dans cette enceinte, vous appreniez que tels et tels de vos collègues avoient été arrêtés dans la nuit ; quand vous aviez à craindre d'éprouver pour vous, dans la nuit suivante, le même sort ?

Depuis cette époque, trop marquée par le mépris des uns, par l'oubli de la part des autres, du principe sur lequel reposoit votre sûreté, le droit d'arrestation des membres de l'assemblée, ce droit qui n'appartient, qui ne pouvoit appartenir qu'à vous, fut usurpé irrévocablement ; on ne vous en laissa que l'apparence, en venant vous demander l'approbation des arrestations qui avoient été faites.

Mais, je vous le demande, le rapport de la loi du 20 Brumaire avoit-il transmis à vos comités le droit qu'ils s'arrogeoient ? le principe éternel de votre jurisdiction exclusive sur vos collègues vivoit-il moins ? Oui, la loi du 22 Brumaire révoqua celle du 20 ; mais où est dans cette loi la disposition, où est la loi particulière attributive à vos comités de ce droit terrible dont on a ensuite si cruellement abusé ?

Ne croyez pas, citoyens, qu'en relevant l'illégalité de ces arrestations (3), ou plutôt le vice du pouvoir en vertu duquel elles étoient faites, votre commission veuille en censurer les motifs : elle n'étoit point appelée à cet examen ; elle s'est tenue rigoureusement à ce que vous lui avez prescrit ; mais ayant apperçu dans ces arrestations justes ou injustes d'ailleurs, la violation des règles, l'abus du pouvoir, l'usurpation des droits de la représentation nationale, le projet évident de vous comprimer par la terreur, cette preuve d'oppression étoit trop sensible pour qu'elle ait pu la négliger.

Je n'entrerai pas à présent dans le détail inutile de chaque arrestation séparément ; mais je vous dirai que le mandat d'arrêt contre Danton, Delacroix, Camille-Desmoulins et Phelippeaux, n'énonce aucun motif. J'attacherai vos yeux un instant sur la minute de cet acte terrible ; et vous y verrez avec un étonnement qu'a éprouvé avant vous votre commission, qu'il n'est pas même daté, et que, contre l'usage constamment observé dans votre comité où ces minutes s'écrivent sur du papier destiné à cet effet, celui-ci est écrit négligemment au haut d'une feuille de papier à enveloppe ; fixez-le un instant, je n'aurai besoin ni de prévenir, ni de seconder vos réflexions sur le temps, le lieu où un pareil acte a été fait et signé (4).

---

(1) Séance du 22.

(2) Voyez pièces, n°. 63.

(3) Voyez aux pièces, numéros 64, 65, 66, 67 ; le procès-verbal du comité révolutionnaire de la section Lepelletier, du 25 Ventôse, an 2, qui a donné lieu à l'arrestation de Simon ; le mandat d'arrêt de ce député, sous la date du même jour ; enfin la lettre écrite du Luxembourg, par Simon, le 27 Ventôse, à la Convention, et par elle renvoyée aux comités réunis de salut public et de sûreté générale.

Voyez aussi le mandat d'arrêt d'Hérault-Séchelles, du même jour 25 Ventôse, n°. 49.

(4) Voyez ce mandat d'arrêt, pièces numéro 50.

J'arrive à la séance du 11 Germinal, lorsque l'arrestation de ces quatre députés fut connue (1).

Legendre demande qu'ils soient amenés à la barre pour être entendus ; il veut que les coupables soient punis, mais il veut que la Convention prononce en connoissance de cause.

Legendre avoit à peine fini, Robespierre s'élève contre la proposition qu'il venoit de faire ; proposition qui, quoique dans le vœu de tous les principes, lui paroît les renverser tous. *Ce sont des priviléges*, dit-il, *qu'on veut introduire*, comme si ce n'étoit pas le premier et le plus saint des devoirs que d'entendre ceux qu'on accuse. Bientôt au paradoxe joignant la menace : « Oui, je le déclare ici, s'écrie-t-il, quiconque tremble en ce » moment est coupable ». Puis, en affectant pour la chose publique cet hypocrite intérêt, qui, si long-temps, a soutenu sa popularité : « Au » reste, continue-t-il, la discussion qui vient de s'engager est déja un » danger pour la patrie » ; comme si le vrai danger n'étoit pas dans le hasard d'envoyer des innocens au supplice, et de mutiler la représentation nationale. Robespierre conclut par demander la question préalable sur la proposition de Legendre.

Barère succède à Robespierre, le seconde, appuie son opinion ; et, comme dans la discussion s'étoient élevés quelques murmures sur la domination des comités, il est bon que vous l'entendiez lui-même répondre à ce reproche, et vous jugerez s'il peut exister un doute, et sur l'état d'oppression dans lequel vous étiez, et sur ceux qui en étoient les auteurs (2).

« On a parlé ici de dictature, dit-il ; ce mot a éclaté à mon oreille » pendant un quart-d'heure. Je ne m'arrêterai point à repousser cette im- » putation absurde et calomnieuse ; j'observe seulement que les amis des » détenus sont les seuls qui aient tremblé dans ce moment pour la liberté. » Je ne connois de dictature QUE CELLE DES HOMMES QUI PRENNENT » TOUR-A-TOUR DES MASQUES DIFFÉRENS, tantôt celui du modérantisme, » tantôt celui de l'exagération, tantôt celui de l'audace, tantôt celui de » la souplesse.

» Je ne connois de dictature que celle des hommes qui s'offrent à l'ido- » lâtrie, qui s'entourent d'amis, qui se font un parti enfin ; et y en » auroit-il une dans des comités composés de plusieurs hommes qui n'ont » de puissance que par la Convention, qui lui reportent sans cesse les » mesures que leur a dictées le salut public, dont l'autorité est amo- » vible tous les mois ; que dis-je ? tous les jours, à toutes les minutes ; » car les membres qui les composent devront être accusés aussitôt qu'on » pourra les convaincre de n'avoir pas défendu la liberté et les frontières, » comme ils le devoient ; et moi-même, que vous y avez placé, je serois » le premier à provoquer l'accusation ».

La question préalable sur la demande de Legendre fut adoptée ; et l'instant d'après, sur le rapport de Saint-Just, Camille-Démoulins, Hérault, Danton, Phelipeaux, Lacroix, furent décrétés d'accusation.

Citoyens, cette question préalable sur la motion de Legendre, qui demandoit que les prévenus fussent entendus, qui ne vouloit qu'environner la Convention nationale des lumières que vous desiriez tous dans le fond de vos cœurs ; cette question préalable, qu'alors Barère appuya si fort, qu'il trouveroit aujourd'hui bien dure et bien injuste ; la connivence marquée de Robespierre et de Barère pour faire rejeter cette motion ; le ton avec lequel ils la combattirent : ces mots qui peignent si bien ces deux orateurs ; l'un, quand, pour verser la terreur dans les ames, il s'écrioit : *Oui, je le déclare ici, quiconque tremble en ce moment est coupable ;* l'autre, quand il vous disoit, en enfonçant, avec une feinte douceur, le poignard

---

(1) Voyez le mandat d'arrêt, pièces numéro 68.

(2) Journal des Débats, Germinal, an 2, séance du 11, p. 286 : lire l'alinéa.

dans

dans le sein de la liberté : « Ne serois-je plus dans le sein de la Convention nationale de France ? ne parlerois-je que devant le sénat de Venise » ou de Gènes, où une aristocratie farouche opprime le peuple avec des » priviléges et des fers » ? L'acharnement combiné de ces deux membres du comité de salut public, pour empêcher que les motifs de l'arrestation effrayante de quatre de vos collègues vous fussent transmis par d'autres que par eux ; le silence, la stupeur, qui régnèrent dans l'assemblée quand Robespierre et Barère eurent parlé ; tout, jusqu'à l'adhésion passive que vous donnâtes à cette question préalable qui rejetoit la motion de Legendre ; tout prouve l'oppression dans laquelle vous étiez, par quels moyens cette oppression s'étoit établie, par quels moyens elle se soutenoit, et jusqu'à quel point la liberté des opinions, sans laquelle il n'y a ni assemblée, ni délibération, étoit anéantie.

Si, attenter arbitrairement et sans pouvoirs à la liberté des membres de l'assemblée représentative de la Nation, c'est opprimer la représentation toute entière, n'est-ce pas le comble et de l'oppression et du despotisme que de s'arroger indirectement sur ces mêmes membres le droit de vie et de mort ? Citoyens, que votre attention se soutienne ; vous la devez toute entière aux nouveaux développemens que j'ai à vous présenter.

Quand vos collègues accusés, qu'on avoit éloignés de la barre de l'assemblée avec tant de soin et tant de chaleur, furent en jugement, ils réclamèrent avec force le droit imprescriptible d'être entendus, d'appeler les témoins dont les dépositions pouvoient être utiles à leur justification ; ils citoient, entre autres, plusieurs députés dont ils espéroient que les témoignages seroient à leur décharge : leurs réclamations étoient vives, d'autant plus vives, qu'elles étoient plus fondées, et que le refus d'y avoir égard étoit un véritable déni de justice, et qu'ici un déni de justice est un assassinat. Le président et l'accusateur public du tribunal vous en référèrent. On lit dans leur lettre : « Nous vous invitons à nous tracer » définitivement notre règle de conduite sur cette réclamation, *l'ordre* » *judiciaire ne nous fournissant aucun moyen de motiver ce refus* (1) ».

Quelle étoit la marche que, dans cette circonstance, commandoient l'humanité, la bonne-foi, la justice ? C'étoit qu'on vous rendît compte de cette lettre ; sur laquelle vous n'auriez pas hésité d'accorder aux accusés la faculté de faire entendre les témoins qu'ils appeloient.

Que fit-on au contraire ? On vous dissimula cette lettre ; et à la suite d'un rapport mensonger (2) que Saint-Just fit au nom du comité de salut public, on vous proposa ce décret qui ordonne que le tribunal continuera l'instruction relative à la conjuration de Danton, Delacroix, Chabot et autres ; que le président emploiera tous les moyens que la loi lui donne pour faire respecter son autorité et celle du tribunal, et pour réprimer toute tentative de la part des accusés, pour troubler la tranquillité publique et entraver la marche de la justice, et que tout prévenu de conspiration, qui résisteroit ou insulteroit à la justice nationale, seroit mis hors des débats, et jugé sur-le-champ.

C'est dans ce rapport que Saint-Just vous disoit *que les accusés étoient en révolte aux pieds de la justice même ; qu'il ne falloit plus d'autres preuves de leurs attentats que leur audace ; qu'ils avouoient eux-mêmes leurs crimes en résistant aux lois ;* qu'enfin on conspiroit en leur faveur dans les prisons (3).

C'est à l'appui de ce rapport que Billaud-Varenne, au lieu de demander la lecture de la lettre du président et de l'accusateur public, lettre qui auroit éclairé l'assemblée, lui auroit fait connoître avec quelle impudeur on la trompoit en lui représentant comme une révolte des accusés, ce

(1) Voyez cette lettre, pièces numéro 51.

(2) Voyez pièces numéro 71.

(3) Voyez ce rapport, pièces numéro 71.

qui n'étoit de leur part qu'une réclamation dictée par la raison, avouée par la justice, demanda au contraire, pour mieux couvrir l'atroce fausseté du rapport, qu'on fît lecture d'une lettre adressée au comité de salut public par l'administration de police, relative à la prétendue conspiration du Luxembourg, dénoncée par Laflotte.

Cette lettre fut lue, le projet de décret adopté, porté au tribunal, les accusés mis hors des débats, et condamnés à la mort.

Vos réflexions sur cette trame abominable pour envoyer à l'échafaud des accusés qui ne demandoient qu'à établir leur justification, et qui, quelque coupables qu'ils pussent être, n'auroient jamais dû être privés de l'exercice de ce droit naturel et sacré, préviennent les miennes. La Convention indignement trompée, la lettre de l'accusateur public soustraite, la demande la plus juste transformée en révolte ouverte contre la justice et les lois, une prétendue conspiration dans les prisons, dont ce jour-là même on vous dénonce le projet, et dont on a grand soin de vous donner tous les détails, de vous lire toutes les pièces, alors qu'avec le même soin on vous cachoit celles que le devoir le plus impérieux commandoit de vous montrer; le mensonge le plus audacieux employé pour surprendre de vous le décret le plus barbare; par suite de ce décret, des accusés, vos collègues, jugés, condamnés sans être entendus, sans être défendus, privés des témoignages qu'ils invoquoient..... fut il jamais d'oppression plus marquée? Et quand on vous trompoit aussi effrontément, quand on vous conduisoit ainsi à la cruauté par le mensonge, à la violation de tous les principes, par le travestissement des faits, par des suppositions atroces, par des combinaisons perfides, étiez-vous libres?

Etiez-vous libres, quand ainsi entraînés à signer l'arrêt de mort de vos collègues, un retour bien naturel sur vous-mêmes, sur votre position, vous en retraçoit tous les dangers?

Je ne résiste pas ici à une observation qui vient se placer d'elle-même; pourquoi, me demandé-je, tant de moyens, tous plus extrêmes, pour fermer la bouche à des accusés qui réclamoient à grands cris le droit d'être entendus?

Vous vous en rappelez, Phelippeaux avoit écrit pour éclairer la Convention sur la guerre de la Vendée; Camille Desmoulins avoit, de son pinceau sévère, crayonné la tyrannie: a-t-on craint les éclaircissemens qu'ils auroient pu donner? Et tandis que la mort, la mort la plus prompte étoit le prix du courage qu'il y avoit alors à dire la vérité, ou à manifester sa pensée; quand une opinion librement émise, n'importe qu'elle fût saine ou erronée, si elle contrarioit les tyrans, devenoit un motif de proscription, étiez-vous libres?

Sur ce chef qui les accuse d'une manière si forte, les prévenus voudront sans doute rejeter tout l'odieux du rapport sur Saint-Just; il est mort, et *les morts ne reviennent pas.*

Mais Billaud-Varenne n'a-t-il pas appuyé ce rapport dans l'assemblée? et pour en fortifier l'impression, n'a-t-il pas demandé la lecture de la lettre relative à la conspiration du Luxembourg?

Mais, le lendemain 16, Vadier n'est-il pas venu vous donner les détails les plus circonstanciés de la prétendue révolte des accusés, vous dire qu'étant à la séance du tribunal révolutionnaire, il avoit vu les conspirateurs conspirer encore en face de la justice nationale, et tenir contre les ministres des lois, et contre la République qui les a créés, les propos les plus injurieux; qu'il avoit vu encore les conspirateurs joindre à leurs propos des gestes dédaigneux pour le tribunal, et lancer des boulettes aux jurés et aux juges (1)!

D'ailleurs, ce rapport n'appartenoit-il qu'à Saint-Just? oseroit-on le dire?

Au surplus, ce qui ne doit pas vous être célé, c'est que Vadier est d'au-

(1) Journal des Débats, séance du 16 germinal, page 277.

tant plus à découvert, d'après les détails qu'il vint si gratuitement vous donner le 16, puisque le décret qu'on vouloit faire rendre avoit été obtenu la veille ; qu'outre qu'il est démenti formellement par la lettre du président et de l'accusateur public, dans laquelle ils ne se plaignent ni de révolte, ni de propos injurieux, ni de gestes dédaigneux, ni de boulettes lancées sur les jurés et sur les juges, il l'est encore par notre collègue Thirion, qui, appelé en témoignage dans l'affaire de Fouquier, a dit qu'il étoit absolument faux que les accusés, dans l'affaire de Danton et autres, se fussent révoltés contre le tribunal, ou lui eussent manqué de respect ; qu'il étoit présent à la séance ; qu'il n'a rien vu de la part des accusés qui puisse donner lieu à une pareille inculpation ; et que si la Convention n'avoit pas été trompée, elle n'auroit pas prononcé le décret de mise hors des débats.

Ah ! sans doute, c'est parce que vous étiez trompés, opprimés, qu'on parvint à vous arracher ce décret fatal : comment ceux qui vous tenoient dans cet état d'oppression, et qui vous induisoient à des mesures hors de toute loi, de tout principe, de toute justice, peuvent-ils supporter l'immense responsabilité qui pèse sur eux ?

Les détails de la séance du 25 germinal, que je viens de vous retracer, me ramènent à un fait qu'il n'est pas inutile de vous rappeler. Dans cette même séance, la malheureuse épouse de Phelippeaux vous avoit fait demander la permission de se présenter à la barre : Billaud-Varenne demanda qu'elle fût admise sur-le-champ, et que pour réponse le président lui fît lecture de la lettre de Garnier (de Saintes), afin qu'elle apprît qu'elle sollicitoit pour un conspirateur.

Heureusement Robespierre, plus humain cette fois que Billaud-Varenne, s'y opposa ; et vous n'eûtes pas à rougir de voir sous vos yeux insulter à la douleur d'une femme qui venoit vous implorer. Ce n'étoit donc pas assez pour toi, Billaud-Varenne, d'avoir si puissamment concouru à envoyer à l'échafaud l'homme courageux qui te blessoit ; tu voulus, dans les larmes de son épouse, dans les accens d'une juste douleur, chercher une jouissance nouvelle, et par un autre genre de supplice, faire périr une femme infortunée !

Ah ! citoyens, je lis dans la constitution ces mots précieux à tous les Français !

« La République française honore la vieillesse, et respecte le malheur ».

J'ai dit que l'oppression étoit encore prouvée par le ton de hauteur et d'arrogance avec lequel étoient proposées et soutenues les lois qu'on vouloit faire rendre, par l'empêchement qu'on savoit mettre aux discussions qu'on vouloit éluder, par les menaces qu'on se permettoit, par les mensonges qu'on employoit.

L'emploi trop fréquent de ces moyens divers d'oppression résulte déjà des détails auxquels j'ai été forcé de me livrer. Dans la seule affaire de Phelippeaux et de Camille-Desmoulins, vous avez vu avec quelle morgue Robespierre s'opposa à la motion de Legendre, qui vouloit que les prévenus fussent entendus à la barre ; vous avez vu avec quelle adresse il sut mettre fin à une discussion qui l'importunoit, en disant que celle qui s'étoit engagée étoit déjà un danger pour la patrie ; vous avez vu avec quelle audace il employa la menace, *quiconque tremble en ce moment est coupable ;* vous avez vu avec quel accord Barère marchoit sur la même ligne et le secondoit ; vous avez vu à quel affreux mensonge Saint-Just eut recours, et avec quelle impudence Billaud-Varenne et Vadier le soutinrent, pour avoir un prétexte, l'un de faire mettre l'accusé hors des débats, l'autre de justifier ce décret et ses suites. Est-il une occasion importante où l'on n'ait vu les mêmes hommes employer les mêmes ressorts pour arriver au même but ?

Je négligerai ces mots si fréquemment échappés, à travers lesquels cependant perce l'esprit de domination, et qui suffiroient pour le prouver : tel celui de Billaud-Varenne, dans la séance du 5 septembre 1793,

lorsque, sur une pétition de la commune de Paris, il dit : « En profitant de l'énergie du peuple, vous allez écraser tous les ennemis de la révolution, *et tous les marais, je l'espère, disparoîtront de la surface de la terre* » ; distinction odieuse et cruelle d'une partie de l'assemblée, distinction qu'on a si utilement fait servir à votre oppression. Tel encore celui de Billaud-Varenne dans la séance du 24 nivôse, quand, au sujet de Fabre-d'Eglantine, dont l'Assemblée venoit de confirmer l'arrestation, il disoit : « Malheur à ceux qui se sont assis auprès de lui, et qui seroient encore ses dupes » ; enveloppant ainsi dans la même proscription l'homme coupable et celui qui pouvoit n'être que trompé.

Je ne vous rappellerai pas non plus combien de mensonges ont été débités à cette tribune sur cette malheureuse guerre de la Vendée, tantôt éteinte, tantôt renaissante, et qui eût été trop réellement éternelle sans le caustique que vous venez d'appliquer sur ce *chancre politique* (1). Que dis-je ? citoyens ! un caustique : non, depuis que vous êtes libres, ce sont des remèdes doux, bienfaisans et salutaires, que vous versez sur les plaies de la patrie.

Je ne vous rappellerai pas les mensonges par lesquels Collot-d'Herbois sut pallier à vos yeux les cruautés qu'il avoit exercées à Lyon ;

Ceux par lesquels Barère vous conduisit à passer à l'ordre du jour sur la dénonciation des horreurs commises par Lebon dans le département du Pas-de-Calais ;

Celui plus hardi peut-être, et qui prouve à quel point on se jouoit et du peuple et de vous ; celui que Barère se permit dans la séance du 27 ventôse, lorsqu'à peine huit jours s'étant écoulés depuis la découverte de la conspiration d'Hébert et son arrestation, il vous dit : « Depuis que la grande conjuration est découverte et que les conjurés sont arrêtés, les rapports qui nous parviennent de tous les départemens, annoncent que le calme s'établit par-tout, et que les ressources de tout genre augmentent chaque jour ».

Je ne parlerai pas de ce projet de décret écrit de la main de Barère, et qui décèle si évidemment l'esprit de domination et de tyrannie qui l'avoit conçu : projet de décret portant que tout représentant du peuple, tout général, tout conseil de guerre, tout ministre convaincu de n'avoir pas exécuté les arrêtés du comité de salut public, ou d'avoir donné des ordres contraires, *seroient punis de mort* (1). Il est vrai que ces trois mots *punis de mort*, ont été rayés ; il est vrai encore que ce projet ne vous fut pas présenté ; il est vrai enfin qu'un autre projet moins révoltant fut substitué à celui-là, et que Barère en fut auprès de vous l'organe : mais ce mot, ce mot qu'on a rendu si familier, que par-tout on trouve, que tous les murs rappellent aux yeux effrayés, a-t-il moins été écrit, et ce mot si conséquent d'ailleurs aux faits prouvés, ne paroîtra-t-il à personne trahir le secret des conspirateurs, et mettre à découvert leurs intentions usurpatrices et liberticides ?

Je me hâte de vous ramener aux séances des 22, 23 et 24 prairial, quand on voulut vous faire adopter la loi homicide présentée par Couthon sur le tribunal révolutionnaire. C'est dans le cadre de ces séances que sont réunies, amoncelées toutes les preuves de l'oppression qui pesoit sur vous. C'est là qu'on voit dans toute son étendue le système de tyrannie universelle à laquelle on visoit ; mais qui, pour être plus sûrement établie, devoit s'effectuer d'abord sur la représentation nationale.

Avoir dit d'abord que la loi du 22 prairial fut adoptée ; qu'elle le fut sans discussion dans la séance même du jour où elle fut présentée ; qu'elle le fut au préjudice d'un ajournement dont la motion fut faite par Ruamps et appuyée par Laurent Lecointre, c'est avoir déja prouvé l'oppression de la Convention, qui, libre et elle-même, n'eût jamais souffert

(1) Expression de Barère.

(2) Voyez pièces, n°. 73.

que le code d'un peuple libre fût souillé par une loi dont la place étoit au recueil de celles de Dracon.

Entrons néanmoins dans quelques détails. La loi est proposée. Ruamps demande l'impression et l'ajournement, attendu l'importance du projet : Laurent Lecointre appuie cette proposition.

Alors Barère, Barère qui nous dit, ainsi que Collot-d'Herbois et Billaud, que cette loi est l'ouvrage de Robespierre et de Couthon, qu'il en a ignoré le projet, quoique dans les jours précédens Fouquier en ait instruit les comités ; Barère se lève et dit, d'un ton que vous avez trop bien saisi pour que l'idée s'en soit effacée : « Ce n'est pas sans doute un ajournement indéfini que l'on vous propose..... Je fais cette observation, parce qu'il ne me paroît pas vraisemblable que l'on voulût ajourner indéfiniment la discussion d'une loi *toute entière en faveur des patriotes*, et qui assure la punition, la prompte punition des conspirateurs. Je demande au moins que l'ajournement ne passe pas le troisième jour. » Robespierre renchérit sur Barère : il parle longuement, s'indigne de la demande de l'ajournement, et met en avant la phrase usitée des nombreuses conspirations des prisons, des entraves qui arrêtoient le tribunal dans sa marche, parle de lui, de son dévouement, et s'étonnant surtout de cet ajournement demandé, tandis qu'il étoit aussi facile de prononcer sur cette loi que sur tant d'autres de la plus grande importance qui avoient été adoptées avec enthousiasme par la Convention nationale, tandis que depuis long-temps la Convention nationale discutoit et décrétoit sur-le-champ, *parce que depuis long-temps elle n'étoit plus asservie à l'empire des factions*, il demande que la loi soit discutée et décrétée séance tenante.

Il dit, et elle le fut.

Mais bientôt vous apperçûtes le piége dans lequel vous aviez été entraînés.

L'article X portoit : « Nul ne pourra traduire au tribunal révolutionnaire, si ce n'est la Convention nationale, le comité de sûreté-générale, les représentans du peuple commissaires de la Convention, et l'accusateur public du tribunal révolutionnaire.

L'article XX portoit : « La Convention déroge à toutes celles des dispositions précédentes qui ne concorderoient pas avec le présent décret, et n'entend pas que les lois concernant l'organisation des tribunaux ordinaires, s'appliquent aux crimes de contre-révolution, et à l'action du tribunal révolutionnaire. »

Et par la combinaison de ces deux articles, vous fûtes à même de juger avec quelle adresse les deux comités, ou plutôt les faiseurs de la loi, avoient consommé le projet ourdi dès long-temps de vous tenir sous le joug, et de vous comprimer non-seulement par le pouvoir dont ils s'étoient déja emparés, de vous mettre en état d'arrestation, mais encore par celui qu'ils auroient eu de vous traduire au tribunal révolutionnaire. Cette observation fut faite dans la séance du lendemain 23.

Couthon, Robespierre, Barère, satisfaits de leurs succès de la veille, et ne s'attendant pas sans doute à un retour auquel ils n'étoient pas accoutumés, se trouvoient absens ; vous rendîtes le décret suivant, qui fixoit et rappeloit le principe.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, tendante » à ce qu'il soit décrété que, par le décret d'hier concernant le tribunal » révolutionnaire, elle n'a pas entendu déroger aux lois qui défendent de » traduire au tribunal révolutionnaire aucun représentant du peuple ; sans » qu'au préalable il ait été rendu contre lui un décret d'accusation : con» sidérant que le droit exclusif de la représentation nationale, de décréter » ses membres d'accusation et de les faire mettre en jugement, est un » droit inaliénable,

» Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer ».

A la séance du lendemain 24, de nouvelles réclamations s'élevèrent : déja deux décrets avoient accueilli des amendemens proposés à la loi du 22, lorsque Couthon, craignant que les choses n'allassent trop loin, ouvrit

la scène; je dis la scène, car il est clair que les rôles avoient été distribués, et vous pouvez vous souvenir s'ils furent bien remplis.

Couthon, dis-je, d'un ton hypocrite et larmoyant, se plaignit de ce que le comité avoit été calomnié par l'idée qu'on lui prêtoit d'avoir voulu, par une disposition implicite, anéantir une disposition constitutionnelle, en se réservant le droit de traduire les représentans du peuple au tribunal révolutionaire sans en référer à la Convention; et rejetant loin du comité cette coupable pensée, ainsi que tout desir d'usurpation et de domination, il vous dit : » S'il existoit dans le comité quelque scélérat qui osât prétendre à une puissance individuelle, croyez que ce ne seroit pas vous qui auriez l'honneur d'en faire justice ». Et c'est d'après ces protestations trompeuses, cet étalage touchant et mensonger de dévouement pour la patrie, de respect pour la Convention, des intentions les plus pures, qu'il demanda le rapport, sinon du décret rendu la veille, du moins du considérant qui le motivoit. Suivant lui, ce considérant étoit offensant pour le comité de salut public, en ce qu'il donnoit à entendre que le comité avoit voulu porter atteinte au droit de chaque membre de l'Assemblée de ne pouvoir être mis en accusation que par elle : ce qui, en dernière analyse, étoit vous proposer de rétracter la déclaration nécessaire d'un grand principe, pour sauver l'orgueil du comité, et sur-tout pour ne pas nuire à sa secrète ambition.

Après Couthon, ce fut Robespierre qui parla. Ce que le premier avoit piteusement annoncé, le second l'ordonna. Je ne vous répéterai pas, je n'analyserai pas même son verbeux et incohérent discours, dans lequel, flagornant la montagne, méprisant tout ce qui n'en étoit pas, appelant intrigans tous ceux qui osoient lui résister, apostrophant insolemment ceux de nos collègues qui vouloient repousser la calomnie qu'il versoit sur eux; et égarant dans ce fatras le véritable objet de la discussion, il ne laissa voir, à la place de la question à décider, que sa volonté à suivre.

Billaud-Varenne eut ensuite son tour dans cette incroyable lutte. « La Convention ne peut pas rester, dit-il, dans la position où l'impudeur atroce vient de la jeter .... ». Comme si l'impudeur et l'atrocité n'étoient pas toutes du côté de ceux qui vouloient à-la-fois faire violence à la Convention et aux principes!

S'arrêtant ensuite sur un fait que Robespierre avoit jeté au milieu des débats pour inculper Tallien, « Tallien, ajouta-t-il, a menti impudemment en disant que c'étoit hier que le fait étoit arrivé...» Mais qu'avoit de commun ce fait avec l'objet dont il étoit question, et quel étoit, pour la chose publique, le fruit de ces grossièretés et de ces injures?

Enfin parut Barère, qui vint faire le dernier effort. Comme il étoit en possession du département des nouvelles, ce fut par les papiers anglais qu'il vous prouva que votre décret de la veille devoit être rapporté. « Suivant ces papiers, dont voici la traduction, on a vu dans un bal masqué, donné dernièrement à Londres, une femme déguisée en Charlotte Corday poursuivre Robespierre, un poignard à la main, et menacer de le maratiser. Dans un autre bal, au Ranelagh, une femme déguisée en Charlotte Corday, sortant du tombeau, agitoit également son poignard sanglant à la suite de Robespierre, menaçant de le maratiser. Elle étoit suivie d'une espèce de somnambule, qui répétoit sans cesse qu'il se réveilleroit quand tout le monde parleroit raison, à la manière des Anglais. »

Sans pousser plus loin les détails d'une séance qui doit faire époque dans l'histoire de cette conjuration tramée contre le peuple et ses représentans, j'arrive au résultat : le considérant du décret de la veille fut rapporté, et la Convention passa à l'ordre du jour sur toutes les autres propositions relatives à la loi du 22 prairial.

Vous me dispensez, sans doute, de m'étendre en réflexions et en conséquences. La loi barbare du 22 prairial, vue en elle-même, vue dans les moyens par lesquels on vous la fit adopter; l'abandon qu'on exigea

de vous, ou plutôt auquel on vous força, d'une restriction mise aux dispositions arbitraires de cette loi, d'une restriction nécessaire à la sauvegarde de la représentation nationale ; le sacrifice d'un principe à la morgue ambitieuse de quelques individus, les fausses larmes de Couthon, les emportemens de Robespierre, les injures de Billand-Varenne, et, sur tout cela, le récit vraiment curieux que vint vous faire Barère de ce qui se passoit dans les bals de Londres, pour vous attendrir sur les dangers de Robespierre, poursuivi par Charlotte Corday, tout caractérise l'oppression, les oppresseurs, leurs moyens, leurs menées, tout décèle le secret de leurs ames.

N'existât-il de leur parricide complot que les preuves qu'en offre la séance du 24 prairial, ces preuves suffiroient: je dis plus, ces preuves sont complètes; car, toutes les fois qu'un homme, par hypocrisie, violence et mensonge, parvient à l'emporter sur les principes, et à les faire rétrogader, il est démontré que cet homme est un tyran.

Je n'aurois donc rien à ajouter à ces preuves, et si je m'arrête un instant sur leur usurpation insensible et journalière de quelque portion de l'autorité; car vous savez s'ils s'emparoient de tout, s'ils nommoient à tous les comités, s'ils disposoient de toutes les places, s'ils agissoient ou sans décret ou contre vos décrets; quelquefois en venant vous demander ensuite votre approbation, plus souvent en ne vous la demandant même pas: je n'en cite qu'un exemple; mais il est frappant : c'est l'établissement de la commission révolutionnaire d'Orange.

Si je vous rappelle quels momens ils savoient choisir pour vous annoncer l'expiration de leurs pouvoirs, toujours à la suite ou de quelques nouvelles heureuses, ou de quelques rapports dans lesquels on avoit soin d'étaler une grande activité, une surveillance sévère, des projets dont l'exécution étoit commencée, des conspirations à déjouer, des mesures fortes à suivre.

Si je vous reporte aux séances des 24 et 25 septembre, ou à l'occasion de quelques mots échappés à l'impatience de l'assemblée sur le dépouillement successif de ses pouvoirs, et sur ce que le comité de salut public ne daignoit pas lui faire part des mesures qu'il prenoit, Robespierre et Barère, l'un avec le ton qu'on lui connoissoit de hauteur et d'insolence, l'autre avec des phrases captieuses et emmiélées, parvinrent à vous persuader que vous deviez au comité de salut public une confiance entière et aveugle.

C'est moins pour donner de l'appui à des preuves qui vous paroîtront sans doute n'en avoir pas besoin, que pour en combler la mesure, et vous démontrer comment en tout sens et de toutes manières la Convention étoit trompée, subjugée, dépouillée, et à quel point étoit poussé l'abus de la confiance qu'elle avoit accordée à des membres qui ne s'en sont servis que pour fonder leur despotisme sur la nullité à laquelle ils étoient parvenus à vous réduire.

C'est sur-tout cet abus de confiance, cet envahissement de pouvoirs, l'arme qu'on s'en est faite pour assassiner la liberté, asservir le peuple, détruire la Convention ; c'est la violation du dépôt sacré de l'autorité nationale, la perversité avec laquelle on se l'est appropriée, qui caractérise le délit des prévenus, qui l'aggrave, et les constitue véritablement criminels de lèse-nation.

Protesteront-ils de la pureté, de la droiture de leurs intentions, et de la sincérité de leur patriotisme?

Robespierre, Couthon, Saint-Just, ont aussi tenu jusqu'au dernier jour le même langage. Ces hommes que vous avez justement punis, au supplice desquels la France entière a applaudi, disoient qu'ils servoient la révolution : tout ce qui paroissoit les attaquer étoit une atteinte à la liberté, au peuple, dont sans cesse ils avoient à la bouche les noms sacrés.

Se replieront-ils sur les circonstances qui exigeoient des mesures vigoureuses?

Mais est-il des circonstances qui puissent autoriser tant d'excès et de cruautés contre des Français qu'on poursuivoit sous le nom vague et devenu insignifiant d'ENNEMIS DE LA LIBERTÉ, qu'on envoyoit à la mort sous le facile prétexte de conspiration ? Falloit-il, sans examen comme sans motifs, incarcérer, égorger, ruiner, détruire ; et, en feignant de servir la révolution, n'étoit-ce pas là le plan assuré, le plan infaillible de la contre-révolution ?

Mais est-il des circonstances qui puissent légitimer l'usurpation et l'abus du pouvoir, l'oppression trop prononcée de la représentation nationale, la domination absolue exercée et sur elle et sur la nation entière ; la destruction évidemment projetée, sous le prétexte de *nivellement* et de *sans-culottisation générale*, de tous ceux qui pouvoient croiser les projets des tyrans, ou seulement les soupçonner ?

Mais est il des circonstances qui puissent les excuser d'avoir corrompu la morale publique, en familiarisant le peuple avec l'homicide, en profanant les noms sacrés de vertu, de liberté, de justice, dont ils couvroient leurs attentats et leurs ordres sanguinaires, et en fondant sur l'action de la guillotine les calculs du plus sordide intérêt ? C'est ainsi que Vadier, pour faire valoir le zèle du comité de sûreté générale, disoit qu'il avoit fait rentrer un milliard au fisc.

Voudront-ils que Robespierre, Couthon et Saint-Just aient été les seuls coupables ?

Mais voyez-les, suivez-les, soit dans le temps où vivoient les traîtres, soit depuis qu'ils ne sont plus, et vous appercevrez dans leur conduite les preuves les plus frappantes de leur complicité.

Toujours d'accord dans leurs principes, dans leurs déterminations, dans leur marche, n'est-il pas clair qu'un intérêt commun les lioit, et qu'ils tendoient au même but ? Toutes les fois qu'il s'est établi entre l'assemblée et le comité une lutte de puissance, qu'il a fallu emporter quelque décret de vive force, soutenir l'usurpation de quelque portion de l'autorité, faire adopter des mesures violentes et trop souvent funestes ; quand il fallut faire mettre hors des débats des deputés dont on avoit sans doute intérêt d'étouffer la voix ; quand il fallut ravoir la loi du 22 Prairial dans toute sa pureté, j'ai voulu dire dans toute son horreur, et donner à l'assemblée le démenti d'une modification qu'elle y avoit mise ; qui voyez-vous dans la lice ? Robespierre, Couthon, Barère, Saint-Just, Billaud-Varenne, et même Vadier.

Si vous demandez quels étoient les meneurs dans l'intérieur du comité, il est notoire que c'étoit Robespierre, Barère, Couthon, Billaud-Varenne et Collot-d'Herbois ; les autres membres étoient ou en mission, ou absolument livrés aux travaux particuliers dont ils étoient chargés.

Si vous ouvrez le livre redoutable des mandats d'arrêt, des ordres arbitraires, des proscriptions, quelles signatures frapperont plus souvent vos yeux, je ne dis pas sur les extraits souvent signés de confiance, mais sur les minutes qui ne sont ordinairement signées que par ceux qui ont concouru aux actes ? ce sont celles de Robespierre, Barère, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Couthon et Saint-Just.

Et quand il n'est que trop prouvé, par des faits de tout genre, par les résultats les plus funestes, par un an de calamités, que ces individus, investis du plus immense pouvoir, s'en sont servis pour tyranniser le peuple français et opprimer la représentation nationale ; qu'ils ont formé entre eux une ligue à laquelle les rattachoient la soif de la domination et le desir de régner ; quand on les a vus concourir tous également à cette fin par leurs menées secrètes, par leurs actions publiques, par leurs discours, sur-tout par les moyens de terreur dont ils faisoient un si affreux usage ; quand on a vu Collot à Lyon, Lebon à Arras, Carrier à Nantes, Fouquier à Paris, mettre en action ces moyens homicides, tandis qu'à cette tribune, Robespierre, Barère, Billaud, en prêchoient la théorie et dennoient l'impulsion ; comment et à qui persuadera-

t-on que cette exécrable conjuration contre le peuple et la liberté n'étoit pas le crime de tous ?

Oui, Barère, Billaud, Collot, Vadier étoient, non seulement complices, mais, comme Robespierre, Saint-Just et Couthon, agens principaux de cette conspiration.

La démonstration qui jaillit de l'ensemble des faits se renforce d'une foule de circonstances. Il est convenu qu'après le 22 Prairial, Robespierre s'éloigna du comité, et son but fut peut-être, en s'isolant, d'éviter un partage qui eût blessé son insolente ambition ; mais alors pourquoi Barère, Billaud et Collot, qui avoient depuis plusieurs mois, comme Billaud l'a avoué, mille indices, mille preuves de la conspiration formée contre la République, ne l'ont-ils pas dénoncée ? pourquoi ont-ils attendu qu'il se trahît, qu'il ôtât lui-même son masque ? pourquoi ne le lui ont-ils pas arraché ?

En vain ils chercheroient des prétextes : quand la patrie est dans le danger le plus imminent, ne pas tout oser, ne pas tout braver pour elle, est trahison ou lâcheté ; mais c'est qu'ils ont craint sans doute le reflet de leur dénonciation ; ils ont craint les éclaircissemens qu'elle eût amenés ; et alors ils ont trouvé plus prudent de se taire, d'autant plus qu'en conservant et tous les pouvoirs et tous les moyens, ils conservoient la perspective d'arriver également à leur but.

Il seroit inutile de vous rappeler si en effet, depuis l'absence de Robespierre, ils ont su user et de ces pouvoirs et de ces moyens : le livre de mort, la terre plus que jamais ensanglantée, le nombre plus que doublé des victimes (1) ; voilà quels sont les témoins irrécusables de ce qu'ils ont fait. Qu'ils nous le disent donc ; s'ils n'avoient ni part ni intérêt à sa tyrannie, pourquoi tyrannisoient-ils si cruellement ? On n'est pas atroce gratuitement ; on ne l'est pas sur-tout à ce degré.

Mais allons plus loin ; et sans trop nous arrêter aux inductions qui pourroient naître de tout ce que Barère, le 7 Thermidor encore, a dit de touchant et de tendre sur Robespierre, en parlant de *sa réputation patriotique méritée par cinq années de travaux, et par ses principes imperturbables d'indépendance et de liberté*, langage qu'on a peine à concevoir dans la bouche de Barère, dans un moment où les vrais amis de la liberté commençoient à se méfier des vertus tant vantées de ce scélérat hypocrite ; prouvons que, même après sa mort, Barère, Billaud, Vadier, ont cherché à se ressaisir d'un pouvoir qui étoit enfin retourné à sa vraie source, et qui, pour le bonheur public, ne vous échappera plus.

Barère ne vint-il pas, à la séance du 11 Thermidor, vous parler, comme à son ordinaire, du tribunal révolutionnaire, de cette institution salutaire, dit-il, qui DÉTRUIT les ennemis de la République, et purge le sol de la liberté ? ne présenta-t-il pas à votre nomination les juges et les jurés qui devoient le composer ? et je conviens qu'il falloit une habitude bien insurmontable du despotisme, pour oser, à cette époque, vous proposer Fouquier-Tinville pour accusateur public.

Mais il connoissoit ceux qui l'avoient utilement secondé, et sa politique fut dans ce moment de faire l'essai de son ascendant sur une assemblée qu'il avoit si long-temps maîtrisée, pour tâcher de se maintenir par le moyen des mêmes institutions et des mêmes agens.

C'est ainsi que, comme si rien n'étoit changé depuis le 10 Thermidor, il vous proposa à sa manière trois de vos membres pour remplacer, au comité de salut public, les trois conspirateurs dont la tête venoit de tomber sous le glaive de la loi.

Mais il n'étoit plus, le temps où les propositions de Barère à la tribune

---

(1) Dans les quarante-cinq jours qui ont précédé la retraite de Robespierre, du comité, le nombre des victimes est de 577. Dans les quarante-cinq jours qui l'ont suivie jusqu'au 9 thermidor, le nombre est de 1286.

étoient des ordres donnés à la Convention ; où la prolongation des pouvoirs du comité étoit devenue de droit, et n'étoit plus demandée que pour la forme : aussi sa tentative n'eut-elle pas le succès qu'on en avoit espéré ; et la Convention, rétablie dans ses droits par son courage, lui fit pressentir qu'elle ne les abandonneroit plus.

Billaud-Varenne a aussi voulu faire un essai. Etonné d'éprouver quelque résistance ou quelque improbation, ne se permit-il pas de dire : *On murmure, je crois ?* Mais, ayant vu que ce ton n'en imposoit plus, et qu'il lui seroit impossible de rassembler les débris de son sceptre, il eut recours à d'autres moyens : il a voulu exciter un soulèvement contre la Convention nationale ; il a provoqué la guerre civile ; il a voulu faire couler, par la main des citoyens armés les uns contre les autres, le sang qu'il n'étoit plus en son pouvoir de faire couler par la main des bourreaux. Vous vous souvenez tous du discours incendiaire qu'il prononça dans la séance des Jacobins, le . . . . . ?, discours qui aussitôt vous fut dénoncé de toutes parts (1), et n'obtint heureusement d'autres succès que l'indignation universelle. « On accuse les patriotes de garder le silence ; mais le lion n'est » pas mort quand il sommeille, et à son réveil il extermine tous ses en» nemis. La tranchée est ouverte ; les patriotes vont reprendre leur énergie » et engager le peuple à SE RÉVEILLER (2) ».

Quand Billaud a exhalé un dépit aussi violent, parce que la justice avoit repris son empire, le peuple ses droits, la représentation nationale son attitude et son énergie, ses coupables regrets l'ont trahi, et viennent ajouter à la conviction qui l'enveloppe.

Je dis plus, citoyens, cette conviction les enveloppe tous. Barère, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois et Vadier, ont tous concouru et participé à la tyrannie exercée sur le peuple français, et à l'oppression de la représentation nationale ; les faits l'attestent. Il n'est pas un de leurs discours qui n'en offre la preuve, par les maximes qu'ils y ont professées, par le langage absolu et despotique qu'ils y ont tenu ; et quand on rapproche ces maximes, ce langage, des atrocités qui ont été commises, du régime sanguinaire sous lequel nous avons vécu, quelle démonstration plus complète que celle qui résulte de la combinaison des principes et des actions !

Ici, citoyens, se place une observation que votre commission m'a chargé de vous transmettre. Jalouse de vous présenter toutes les preuves qui l'ont frappée, mais scrupuleuse sur leur admission, elle a calculé jusqu'à quel point elle pouvoit opposer aux prévenus leurs discours et leurs opinions.

Cet examen étoit un hommage qu'elle devoit aux principes de l'inviolabilité de la pensée et du droit inaliénable de l'énoncer, sur-tout dans une assemblée délibérante, dont la liberté des opinions est le premier élément. Elle n'auroit pas hésité, si, ne considérant les prévenus qu'en leur qualité de représentans du peuple, elle n'avoit eu à juger que leurs opinions politiques ; mais les ayant considérés comme agens du gouvernement, comme investis d'une puissance qui les plaçoit sous une responsabilité plus étendue, et ayant à juger non leurs opinions, mais leur conduite dénoncée de toutes parts, elle a pensé alors qu'elle pouvoit, qu'elle devoit même, pour l'éclaircissement de la vérité, et pour rassurer sa détermination, se servir de la liaison qui existe entre ce qui a été dit et ce qui a été fait : ce n'est plus l'opinion en elle-même qu'elle a envisagée, mais c'est le développement des faits qu'elle a aperçu, et qu'elle a dû saisir dans la connexité qu'ils ont eue avec les paroles des prévenus.

Quant à sa détermination définitive, la longue discussion dans laquelle

---

(1) Voyez la dénonciation de la section Lepelletier, du 11 pluviôse, pièces n°. 74.
(2) Voyez Journal des Débats, mois brumaire, an 3, pag. 650 et suivantes, les détails de la séance où ce discours a été dénoncé, et les aveux précieux de Billaud Varenne.

je suis entré vous l'a fait pressentir, et vous en a déja donné les motifs. Sans doute il est pénible pour moi d'être l'organe de la commission alors qu'elle accuse, mais le devoir a dû l'emporter sur toute autre considération ; et puisqu'il est vrai, trop vrai qu'il a existé une grande conspiration contre le peuple ; que la Liberté et la République ont couru les plus grands dangers ; que le complot audacieux des tyrans avoit même commencé à s'effectuer d'une manière aussi rapide qu'effrayante : le sentiment d'avoir servi mon pays dans une circonstance aussi difficile, me consolera des désagrémens, peut-être des périls attachés à la mission que je remplis ; et heureux de l'avoir remplie avec franchise, zèle et impartialité, je rendrai graces au génie tutélaire de la France, qui a soutenu la République sur le penchant de l'abîme prêt à l'engloutir.

En conséquence, votre commission estime qu'il y a lieu à accusation contre Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois et Barère, membres de l'ancien comité de salut public ; et Vadier, membre de l'ancien comité de sûreté générale.

J27